

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 28 mars 2024 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « ALPHABET S.A.R.L. » (p. 1117).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.409 du 14 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1117).

Ordonnance Souveraine n° 10.478 du 4 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Travail (p. 1117).

Ordonnance Souveraine n° 10.479 du 4 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines (p. 1118).

Ordonnance Souveraine n° 10.480 du 4 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 1118).

Ordonnance Souveraine n° 10.481 du 4 avril 2024 portant nomination d'une Assistante à la Direction des Services Fiscaux (p. 1119).

Ordonnance Souveraine n° 10.482 du 4 avril 2024 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 1119).

Ordonnance Souveraine n° 10.483 du 4 avril 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 1120).

Ordonnance Souveraine n° 10.484 du 4 avril 2024 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Études Juridiques (p. 1120).

Ordonnance Souveraine n° 10.497 du 11 avril 2024 portant nomination d'un Conseiller Technique au Conseil National (p. 1121).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-173 du 4 avril 2024 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, les soirées du 7^{ème} Monaco E-Prix, du 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 81^{ème} Formula One Grand Prix de Monaco (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 2024-174 du 4 avril 2024 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud, les nuits des 26 et 27 avril 2024 et des 10, 11, 23, 24, 25 et 26 mai 2024 (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 2024-175 du 4 avril 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du 33^{ème} Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 2024-178 du 4 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPEX TYRES SAM », au capital de 152.000 euros (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 2024-179 du 4 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IFCHOR MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 2024-180 du 4 avril 2024 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE » à la compagnie « GENERALI VIE » (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 2024-181 du 4 avril 2024 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE » à la compagnie « L'ÉQUITE COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE » (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 2024-182 du 4 avril 2024 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 2024-185 du 8 avril 2024 portant réglementation des travaux de chantiers à l'occasion des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 2024-186 du 8 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 2024-188 du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 2024-189 du 8 avril 2024 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de discipline des agents contractuels de l'État (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 2024-190 du 10 avril 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves du 7^{ème} Monaco E-Prix (p. 1130).

Arrêté Ministériel n° 2024-191 du 11 avril 2024 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 2024-192 du 11 avril 2024 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 1131).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-14 du 4 avril 2024 nommant une assistante stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (p. 1132).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-15 du 8 avril 2024 portant recrutement d'un greffier (p. 1132).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-16 du 8 avril 2024 (p. 1133).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-1828 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la 33^{ème} édition du Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc 2024 (p. 1133).

Arrêté Municipal n° 2024-1887 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1134).

Arrêté Municipal n° 2024-1888 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1134).

Arrêté Municipal n° 2024-1923 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1135).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme (p. 1136).

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2024 (p. 1137).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1138).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1138).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-82 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Fiscaux (p. 1138).

Avis de recrutement n° 2024-83 d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1139).

Avis de recrutement n° 2024-84 d'un Contremaître au sein de la Direction de la Sécurité Publique (p. 1141).

Avis de recrutement n° 2024-85 d'un Chef de Section - Juriste à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1142).

Avis de recrutement n° 2024-86 d'un Ingénieur en Cybercriminalité à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1144).

Avis de recrutement n° 2024-87 d'un Guide au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1146).

Avis de recrutement n° 2024-88 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Travail (p. 1148).

Avis de recrutement n° 2024-89 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail (p. 1149).

Appel à candidatures n° 2024-90 d'un Rédacteur Principal à mi-temps à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1151).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1152).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt en application de l'article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée (p. 1152).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2024-2 du 3 avril 2024 relative au mercredi 1^{er} mai 2024 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 1153).

Circulaire n° 2024-3 du 4 avril 2024 relative au jeudi 9 mai 2024 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1153).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de Garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2024 - Modification (p. 1153).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco (p. 1153).

MAIRIE

Vu le procès-verbal en date du 8 avril 2024 constatant la reprise des fonctions de M. Georges MARSAN, Maire de Monaco (p. 1158).

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 04/04/2024 de plus de 9 m² (p. 1158).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-35 d'un poste de Rédacteur Principal au Service Communication (p. 1164).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-38 d'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général (p. 1164).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-39 d'un poste de Femme / Homme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1165).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire en date du 9 avril 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco » (p. 1166).

Délibération n° 2024-21 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco » présenté par la Commune de Monaco (p. 1166).

Décision de mise en œuvre de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-AMSF-01 du 5 avril 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque », dénommé « FICOBAM » (p. 1169).

Délibération n° 2024-36 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque » dénommé « FICOBAM » présentée par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1169).

Décision de mise en œuvre de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-AMSF-02 du 5 avril 2024 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des déclarations de soupçon et des investigations relatives à la LBC-FT-P », dénommé « goAML » (p. 1175).

Délibération n° 2024-37 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des déclarations de soupçon et des investigations relatives à la LBC-FT -P » dénommé « goAML » présentée par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1176).

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace de mise en œuvre n° 2024-RC-05 du 26 mars 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFFAN2 » (p. 1177).

Délibération n° 2024-46 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFFAN 2 », présenté par GCS Ramsay Santé pour l'Enseignement et la Recherche, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1178).

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace de mise en œuvre n° 2024-RC-06 du 2 avril 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », dénommé « SPYRAL AFFIRM » (p. 1181).

Délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Resarch Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1183).

Délibération n° 2024-47 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé à travers le monde dans le cadre de l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1187).

Délibération n° 2024-48 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, afin de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image pour l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1189).

Délibération n° 2024-49 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant

consenti à participer à l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1190).

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avis de recrutement AMSF n° 2024-6 d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1192).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-7 de deux Administrateurs rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1194).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-8 de deux Chefs de Section rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1196).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-9 d'un Rédacteur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1197).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-10 d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1199).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-11 d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1201).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-12 d'un Administrateur rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1202).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-13 de deux Administrateurs rattachés au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1204).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-14 de deux Chefs de Section rattachés au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1206).

Avis de recrutement AMSF n° 2024-15 d'un Chef de Division rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1208).

INFORMATIONS (p. 1211).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

(p. 1213 à p. 1229).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier législatif - Travaux préparatoires de la loi n° 1.558 du 29 février 2024 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants (p. 1 à p. 7).

Publication n° 544 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 24).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 28 mars 2024 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « ALPHABET S.A.R.L. ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Par Décision Souveraine en date du 28 mars 2024, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « ALPHABET S.A.R.L. ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.409 du 14 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.325 du 30 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agathe JULIEN, Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.478 du 4 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.283 du 3 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cynthia AGLIARDI (nom d'usage Mme Cynthia UGHETTO), Administrateur Principal à la Direction du Travail, est nommée en qualité de Chef de Division sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.479 du 4 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.335 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie BOYER, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.480 du 4 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.359 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina HOURS (nom d'usage Mme Sabrina LASTRA), Comptable à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.481 du 4 avril 2024 portant nomination d'une Assistante à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.283 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie ALLAVENA (nom d'usage Mme Virginie MARIETTE), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité d'Assistante au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.482 du 4 avril 2024 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.203 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie DELAUNAY, Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en cette même qualité au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, à compter du 2 avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.483 du 4 avril 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.597 du 21 novembre 2013 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Les activités d'exploitation et de conduite d'un service de transport à la demande (TAD) relevant de la concession de transport public de voyageurs n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.484 du 4 avril 2024 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Études Juridiques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.824 du 8 mars 2018 relative au Comité Supérieur d'Études Juridiques, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.538 du 11 mars 2021 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Études Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité Supérieur d'Études Juridiques, pour une durée de trois ans renouvelable :

- M. Gilles DUMONT, Professeur à la Faculté de droit et de sciences politiques de Nantes ;
- M. Jean-Pierre GASTAUD, Professeur émérite à l'Université de Paris-Dauphine, avocat aux Barreaux de Nice et de Paris ;
- M. Yves GAUDEMET, Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Paris II ;
- M. Bertrand MATHIEU, Professeur émérite de l'Université Paris I ;
- M. Yves MAYAUD, Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Paris II ;
- M^e Bruno ODENT, Avocat honoraire au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- M. Fabrice PICOD, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Paris II.

ART. 2.

M. Yves GAUDEMET est désigné Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques.

M. Jean-Pierre GASTAUD est désigné Vice-Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.497 du 11 avril 2024 portant nomination d'un Conseiller Technique au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.797 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Cabinet au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis POYET, Chef de Cabinet au Conseil National, est nommé en qualité de Conseiller Technique au sein de cette même Entité, à compter du 15 avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
S. PETIT-LECLAIR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-173 du 4 avril 2024 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, les soirées du 7^{ème} Monaco E-Prix, du 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 81^{ème} Formula One Grand Prix de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les soirées des 26 et 27 avril 2024 à l'occasion du Monaco E-Prix, des 10 et 11 mai 2024 à l'occasion du Grand Prix de Monaco Historique, puis des 23, 24, 25 et 26 mai 2024 à l'occasion du Formula One Grand Prix de Monaco, sont susceptibles de susciter des rassemblements d'un nombre très conséquent et inhabituel de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 26 avril à 19 heures 30 au samedi 27 avril 2024 à 3 heures ;

Du samedi 27 avril à 19 heures 30 au dimanche 28 avril 2024 à 5 heures ;

Du vendredi 10 mai à 20 heures au samedi 11 mai 2024 à 4 heures 15 ;

Du samedi 11 mai à 18 heures au dimanche 12 mai 2024 à 4 heures ;

Du jeudi 23 mai à 19 heures 30 au vendredi 24 mai 2024 à 5 heures 30 ;

Du vendredi 24 mai à 21 heures 30 au samedi 25 mai 2024 à 4 heures 30 ;

Du samedi 25 mai à 20 heures 30 au dimanche 26 mai 2024 à 3 heures ;

Du dimanche 26 mai à 20 heures 30 au lundi 27 mai 2024 à 5 heures ;

La circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec l'appontement Jules Soccal et le quai Antoine I^{er} ;
- sur la totalité de la Darse Sud.

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud du Port Hercule, demeurent accessibles au public par des passages aménagés au travers des différentes installations nécessaires au déroulement de ces épreuves sportives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité sur l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-174 du 4 avril 2024 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud, les nuits des 26 et 27 avril 2024 et des 10, 11, 23, 24, 25 et 26 mai 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Considérant que les soirées des 26 et 27 avril 2024 à l'occasion du Monaco E-Prix, des 10 et 11 mai 2024 à l'occasion du Grand Prix de Monaco Historique, puis des 23, 24, 25 et 26 mai 2024 à l'occasion du Formula One Grand Prix de Monaco, sont susceptibles de susciter des rassemblements d'un nombre très conséquent et inhabituel de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 26 avril à 19 heures 30 au samedi 27 avril 2024 à 3 heures ;

Du samedi 27 avril à 19 heures 30 au dimanche 28 avril 2024 à 5 heures ;

Du vendredi 10 mai à 20 heures au samedi 11 mai 2024 à 4 heures 15 ;

Du samedi 11 mai à 18 heures au dimanche 12 mai 2024 à 4 heures ;

Du jeudi 23 mai à 19 heures 30 au vendredi 24 mai 2024 à 5 heures 30 ;

Du vendredi 24 mai à 21 heures 30 au samedi 25 mai 2024 à 4 heures 30 ;

Du samedi 25 mai à 20 heures 30 au dimanche 26 mai 2024 à 3 heures ;

Du dimanche 26 mai à 20 heures 30 au lundi 27 mai 2024 à 5 heures ;

Une autorisation privative d'occupation du domaine public est consentie aux exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud, sous réserve de la mise en place, par leurs soins collectifs et à leurs frais exclusifs, des dispositifs de contrôle, de filtrage et de comptage de l'accès à l'espace considéré, auxdits débits de boissons et établissements.

Ces dispositifs doivent permettre, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-175 du 4 avril 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du 33^{ème} Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 33^{ème} Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc dont le départ officiel se tiendra le 13 avril 2024 depuis la Principauté de Monaco, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le samedi 13 avril 2024 de 9 heures à 17 heures sur la digue de Fontvieille, côté Est, à l'exception des véhicules participant à l'évènement.

ART. 2.

Le samedi 13 avril 2024 de 9 heures à 17 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent les épreuves de cette manifestation sportive.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-178 du 4 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPEX TYRES SAM », au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPEX TYRES SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-179 du 4 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IFCHOR MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IFCHOR MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 janvier 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la forme qui devient « S.A.M. IFCHOR GALBRAITHS MONACO » ;
- l'article 3 des statuts (objet) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 janvier 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-180 du 4 avril 2024 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE » à la compagnie « GENERALI VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE » tendant à l'approbation du transfert partiel, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la compagnie « GENERALI VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-326 du 22 septembre 1970 portant agrément de la compagnie d'assurance anciennement dénommée « LA MEDICALE DE FRANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-201 du 26 mars 2015 portant autorisation de mise à jour et extension d'agrément de la compagnie d'assurance anciennement dénommée « LA MEDICALE DE FRANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-206 du 8 avril 1986 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « GENERALI VIE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.672 du 8 décembre 2023 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance « LA MEDICALE », dont le siège social est à Paris 10 (75010), 3, rue Saint-Vincent de Paul, et ceux de la compagnie d'assurance « GENERALI VIE », dont le siège social est à Paris 9 (75009), 2, rue Pillet-Will, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, modifiée, susvisée, le transfert partiel à la compagnie d'assurance « GENERALI VIE », dont le siège social est sis Paris 9 (75009), 2, rue Pillet-Will, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurance « LA MEDICALE », dont le siège social est sis Paris 10 (75010), 3, rue Saint-Vincent de Paul, relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents ;
- 2) - Maladie ;
- 16) - Pertes pécuniaires diverses.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-181 du 4 avril 2024 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE » à la compagnie « L'ÉQUITE COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE » tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la compagnie « L'ÉQUITE COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-326 du 22 septembre 1970 portant agrément de la compagnie d'assurance anciennement dénommée « LA MEDICALE DE FRANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-201 du 26 mars 2015 portant autorisation de mise à jour et extension d'agrément de la compagnie d'assurance anciennement dénommée « LA MEDICALE DE FRANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-293 du 22 mai 1986 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « L'ÉQUITE COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.672 du 8 décembre 2023 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance « LA MEDICALE », dont le siège social est à Paris 10 (75010), 3, rue Saint-Vincent de Paul, et ceux de la compagnie d'assurance « L'ÉQUITE COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE », dont le siège social est à Paris 9 (75009), 2, rue Pillet-Will, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, modifiée, le transfert à la compagnie d'assurance « L'ÉQUITE COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE », dont le siège social est sis Paris 9 (75009), 2, rue Pillet-Will, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurance « LA MEDICALE », dont le siège social est sis Paris 10 (75010), 3, rue Saint-Vincent de Paul, relevant des branches suivantes :

- 3) - Corps de véhicules terrestres ;
- 7) - Marchandises transportées ;
- 8) - Incendie et éléments naturels ;
- 9) - Autres dommages aux biens ;
- 10) - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- 13) - Responsabilité civile générale ;
- 17) - Protection juridique.

ART. 2.

Est constatée, la caducité de l'ensemble des agréments délivrés à la compagnie d'assurance « LA MEDICALE », dont le siège social est sis Paris 10 (75010), 3, rue Saint-Vincent de Paul.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 70-326 du 22 septembre 1970 et n° 2015-201 du 26 mars 2015, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-182 du 4 avril 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.961 du 6 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation ;

Vu la requête de Mme Tiffany ARNOUX (nom d'usage Mme Tiffany LETESSIER), en date du 25 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffany ARNOUX (nom d'usage Mme Tiffany LETESSIER), Archiviste au Service des Titres de Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 15 avril 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-185 du 8 avril 2024 portant réglementation des travaux de chantiers à l'occasion des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-830 du 13 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Formula 1 Grand Prix de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent texte régit les travaux des chantiers soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018, modifié, susvisé, à l'occasion des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 2.

À l'occasion du 7^{ème} Monaco E-Prix qui se déroulera le samedi 27 avril 2024, seuls les travaux des chantiers mentionnés ci-dessous sont autorisés, de 7 heures 30 à 18 heures, sous réserve de n'effectuer aucune livraison, même par véhicule léger, ni charroi de camion et d'organiser la venue des compagnons dans le cadre d'un plan de déplacements privilégiant les transports en commun ou le covoiturage :

- Testimonio II - 72, boulevard d'Italie ;
- Mareterra - Extension en mer au droit de l'Anse du Portier ;
- Îlot Pasteur - avenue de Fontvieille / boulevard Charles III ;
- NCHPG - 28, avenue Pasteur ;
- SMEG - 10, avenue de Fontvieille ;
- Villa Carmelha - 12, avenue Saint-Roman.

Pour ces chantiers, l'arrivée des compagnons sur site est autorisée à partir de 7 heures.

ART. 3.

À l'occasion du 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du vendredi 10 au dimanche 12 mai 2024, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1°) Le vendredi 10 mai, les travaux sont autorisés de 7 heures 30 à 18 heures, sous réserve de n'effectuer aucune livraison, même par véhicule léger, ni charroi de camion et d'organiser la venue des compagnons dans le cadre d'un plan de déplacements privilégiant les transports en commun ou le covoiturage.

L'arrivée des compagnons sur site est autorisée à partir de 7 heures.

Cependant et par exception aux dispositions visées aux alinéas précédents, aucune activité n'est autorisée, sur les chantiers suivants, en raison de leur proximité avec le circuit automobile et avec la circulation des piétons :

- Maison Vaccarezza - 16, rue Princesse Caroline ;
- Villa Marie-Pierre - 19, rue Grimaldi ;
- Maison Valentina - 2, 4, 6 et 8, avenue Prince Pierre ;
- Pavillon Maurice - 2, rue Bosio ;
- Écrin de Malachite - 2, rue Louis Auréglija, 2, escalier Sainte Dévote, 24 et 26, boulevard Rainier III ;
- Villa Lucia - 35, boulevard Rainier III ;
- Café de Paris - place du Casino ;
- Neuhouse - 35, boulevard Louis II ;
- Villa Belgica - 2, avenue de Grande-Bretagne ;
- Le Schuyllkill - 19, boulevard de Suisse ;
- Villa La Monida - 17 bis, boulevard de Suisse ;
- 21, rue Émile de Loth ;
- 17, rue Émile de Loth.

- 2°) Le samedi 11 mai, seuls les travaux des chantiers mentionnés ci-dessous sont autorisés, de 7 heures 30 à 18 heures, sous réserve de n'effectuer aucune livraison, même par véhicule léger, ni charroi de camion et d'organiser la venue des compagnons dans le cadre d'un plan de déplacements privilégiant les transports en commun ou le covoiturage :

- Testimonio II - 72, boulevard d'Italie ;

- Mareterra - Extension en mer au droit de l'Anse du Portier ;
- Îlot Pasteur - avenue de Fontvieille / boulevard Charles III ;
- NCHPG - 28, Avenue Pasteur ;
- SMEG - 10, avenue de Fontvieille ;
- Villa Carmelha - 12, avenue Saint-Roman.

L'arrivée des compagnons sur site est autorisée à partir de 7 heures.

ART. 4.

À l'occasion du 81^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 23 au dimanche 26 mai 2024, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1°) Le jeudi 23 mai, les travaux sont autorisés de 7 heures 30 à 18 heures, sous réserve de n'effectuer aucune livraison, même par véhicule léger, ni charroi de camion et d'organiser la venue des compagnons dans le cadre d'un plan de déplacements privilégiant les transports en commun ou le covoiturage.

L'arrivée des compagnons sur site est autorisée à partir de 7 heures.

Cependant et par exception aux dispositions visées aux alinéas précédents, aucune activité n'est autorisée, sur les chantiers suivants, en raison de leur proximité avec le circuit automobile et avec la circulation des piétons :

- Maison Vaccarezza - 16, rue Princesse Caroline ;
- Villa Marie-Pierre - 19, rue Grimaldi ;
- Maison Valentina - 2, 4, 6 et 8, avenue Prince Pierre ;
- Pavillon Maurice - 2, rue Bosio ;
- Écrin de Malachite - 2, rue Louis Aureglia, 2, escalier Sainte Dévote, 24 et 26, boulevard Rainier III ;
- Villa Lucia - 35, boulevard Rainier III ;
- Café de Paris - place du Casino ;
- Neuheuse - 35, boulevard Louis II ;
- Villa Belgica - 2, avenue de Grande-Bretagne ;
- Le Schuykill - 19, boulevard de Suisse ;
- Villa La Monida - 17 bis, boulevard de Suisse ;
- 21, rue Émile de Loth ;
- 17, rue Émile de Loth.

- 2°) Aucune activité n'est autorisée sur les chantiers le vendredi 24 et le samedi 25 mai.

ART. 5.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers, modifié, demeurent applicables.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-186 du 8 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-164 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain ALVADO, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Physique et de Rééducation Fonctionnelle du Centre Hospitalier Princesse Grace, est autorisé à réaliser des contrôles antidopage pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 5 avril 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-188 du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-467 du 31 juillet 2023 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2022-150 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Toute personne visée à l'article premier peut consulter la liste des offres sur le registre. Cette consultation peut être effectuée à la Direction de l'Habitat ou par le biais de l'extranet locataire. Dans ce cas, seul un accès restreint aux informations est autorisé.

Toutefois, la consultation des offres détaillées est soumise à l'inscription préalable sur le registre des échanges visé à l'article 2. ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 9 bis de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les mesures incitatives suivantes sont appliquées à toute demande d'échange validée pour les foyers occupant un appartement de 4 ou 5 pièces, sans enfant à charge, ni en visite, qui intègrent un 2 ou 3 pièces. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-189 du 8 avril 2024 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de discipline des agents contractuels de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, modifiée, et notamment son article 67 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil de discipline, institué par l'article 67 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022, modifiée, susvisée, comprend six membres :

- trois, dont le Président, sont désignés par le Ministre d'État ;
- trois sont désignés par les représentants des fonctionnaires au sein de la commission paritaire compétente, instituée à l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Le Ministre d'État désigne, en outre, un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du conseil de discipline, n'assiste pas au délibéré. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 2.

La procédure devant le conseil de discipline est contradictoire.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du Ministre d'État qui nomme les membres appelés à en faire partie et fixe la date de comparution de l'intéressé.

L'agent contractuel déféré au conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de la décision ministérielle visée au deuxième alinéa ci-dessus ; il lui est accordé un délai de trente jours calendaires pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur, lequel pourra l'assister le jour de la comparution.

L'agent contractuel a le droit de citer des témoins. Ce droit appartient également à l'Administration.

ART. 3.

Le dossier individuel de l'agent contractuel déféré devant le conseil de discipline est communiqué à ce conseil.

Il est accompagné d'un exposé écrit du chef de service dont dépend ou a dépendu le comparant.

Cet exposé, visé, selon le cas, par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre dont dépend l'agent, indique avec précision les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Si le conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur ces faits ou sur ces circonstances, il peut ordonner toute mesure d'information estimée utile.

ART. 4.

Au vu des observations écrites et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'agent comparant et des témoins ainsi que des résultats des mesures d'information auxquelles il a pu être procédé, le conseil de discipline présente au Ministre d'État une proposition motivée.

En cas de poursuites devant une juridiction pénale, le conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à présenter une proposition jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

La proposition motivée du conseil de discipline est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-190 du 10 avril 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves du 7^{ème} Monaco E-Prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des épreuves du 7^{ème} Monaco E-Prix qui se déroulera le samedi 27 avril 2024, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits le samedi 27 avril 2024 de 5 heures à la fin des épreuves :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'apportement Jules Soccia ;
- sur la Darse Sud.

ART. 2.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article premier est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée du 7^{ème} Monaco E-Prix.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-191 du 11 avril 2024 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.179 du 2 novembre 2023 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rémy ROLLAND, Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, est placé en position de détachement d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National, en qualité de Chef de Cabinet, à compter du 15 avril 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-192 du 11 avril 2024 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2022-2 du 11 janvier 2022 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2022, 2023, et 2024 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri FABRE, Secrétaire Général de la FEDEM, M. Bernard ASSO, Retraité, Mme Véronique RIGLER, Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers (SBM) au Syndicat Monégasque des Cadres et Employés de Jeux.

ART. 2.

La sentence arbitrale devra être rendue avant le 31 juillet 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-14 du 4 avril 2024 nommant une assistante stagiaire à la Direction des Services Judiciaires.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis de recrutement d'un(e) assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires, publié au Journal de Monaco en date du 15 mars 2024 ;

Vu la délibération du jury après les entretiens ;

Arrêtons :

Mme Hélène JOSEPH est nommée assistante stagiaire à la Direction des Services Judiciaires, à compter du 15 avril 2024.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-15 du 8 avril 2024 portant recrutement d'un greffier.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467. Les épreuves auront lieu au Palais de Justice, dans un délai de vingt jours au moins à compter du lendemain de la date de la publication de l'arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme, ou justifier d'une expérience professionnelle en matière juridique et/ou judiciaire d'au moins 5 années ;
- posséder un excellent niveau dans la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus) ;
- disposer d'une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- de bonnes connaissances en langues étrangères seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

L'examen comportera les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité (3h00)

- 1° - Questionnaire à choix multiples de procédure civile et de procédure pénale monégasques (coefficient 2) ;
- 2° - Synthèse juridique (coefficient 1) ;
- 3° - Dactylographie et mise en forme (coefficient 1).

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10/20.

Épreuves orales d'admission (20 mn)

1. Mise en situation pratique et entretien avec le jury (coefficient 1).

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne au terme des épreuves écrites et orales sera retenu.

ART. 4.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un curriculum vitae à jour,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Magali GINEPRO, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Alexia MOREL, Chef de section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef,
- Mme Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- M. Julien SPOSITO, Greffier en chef adjoint.

ART. 6.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit avril deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-16 du 8 avril 2024.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Stéphane THIBAUT, Procureur général, pour nous remplacer pendant notre absence du 15 avril au 19 avril 2024 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Stéphane THIBAUT, Procureur général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit avril deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-1828 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la 33^{ème} édition du Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc 2024.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la 33^{ème} édition du Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc, qui se déroulera le samedi 13 avril 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Le samedi 13 avril 2024 de 09 heures à 16 heures, un alternat de circulation est instauré, par pilotage manuel par les soins de l'organisation, à ses frais, risques et périls, sur la voie de circulation de l'avenue des Ligures, dans sa portion comprise entre le carrefour à sens giratoire de l'Avenue des Guelfes jusqu'à la zone de retournement de l'Avenue des Ligures.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, de secours, d'urgence et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-1887 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite du mardi 7 mai à 17 heures 01 au mercredi 22 mai 2024 à 17 heures, sur le Chemin des Pêcheurs, sur la voie piétonne située à l'aplomb de la falaise du Tunnel des Pêcheurs.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-1888 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite du vendredi 3 mai à 17 heures 01 au mardi 7 mai 2024 à 17 heures, sur le Chemin des Pêcheurs, sur la voie piétonne située à l'aplomb de la falaise du Tunnel des Pêcheurs.

Durant la fermeture du Chemin des Pêcheurs, un cheminement piétonnier est mis en œuvre à l'intérieur du Tunnel des Pêcheurs.

ART. 2.

Du vendredi 3 mai à 17 heures 01 au mardi 7 mai 2024 à 17 heures, un alternat de circulation est instauré, par pilotage mécanique par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls, dans la portion comprise entre le n° 13 de l'avenue de la Quarantaine et la sortie du Tunnel des Pêcheurs.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, d'urgence et de secours.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux lorsque le phasage des travaux le rendra possible et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et du chantier.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, et de l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2024-1923 du 9 avril 2024
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 15 avril à 07 heures 30 au mercredi 22 mai 2024 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le Boulevard Rainier III, dans sa portion comprise entre la voie de circulation face à l'entrée de parking privé de l'immeuble le Castel jusqu'à son intersection avec l'avenue Prince Pierre, et ce dans ce sens.

ART. 3.

Du lundi 15 avril à 07 heures 30 au mercredi 22 mai 2024 à 18 heures, un sens unique de circulation est instauré sur la voie opposée à celle mentionnée à l'article 2.

ART. 4.

Un alternat de circulation est instauré, par pilotage manuel par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls à l'unique attention des véhicules du chantier.

ART. 5.

Il est interdit à tout véhicule en provenance de l'avenue Prince Pierre de tourner vers le Boulevard Rainier III en direction de la rue Plati.

ART. 6.

Les véhicules en provenance du Boulevard Rainier III auront l'obligation, à hauteur du n° 11 bis, de se diriger vers l'avenue Prince Pierre.

ART. 7.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux lorsque le phasage des travaux le rendra possible et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours, d'urgence et du chantier.

ART. 8.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, et de l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Conformément à ses engagements internationaux, la Principauté de Monaco appelle à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Procédure

Les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme sont élus par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur une liste de trois candidats présentée par l'État membre.

Au niveau national, conformément aux exigences des instances du Conseil de l'Europe, une commission de sélection établie pour l'occasion sera chargée d'examiner si les candidatures remplissent les critères déterminés par les instances du Conseil de l'Europe et transmettra son avis au Gouvernement Princier.

En vertu des dispositions de l'article 5 (1) de la Résolution CM/Res (2010) 26 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les curricula vitae des trois candidats retenus pour figurer sur la liste seront transmis, pour avis, au panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, chargé d'émettre un avis sur les candidatures, avant d'être soumis à l'APCE.

Conditions et modalités

Les conditions et modalités de recrutement des juges à la Cour européenne des droits de l'Homme sont prévues par les articles 21 à 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1646 (2009), 1649 (2004), 1366 (2004) modifiées ainsi que par la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Res (2010) 26.

En application de l'article 21 paragraphe ter de la Convention européenne des droits de l'Homme, les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

En vertu des dispositions de l'article 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'ils sont élus, les candidats doivent être à même d'exercer leurs fonctions durant au moins la moitié du mandat de neuf ans avant d'atteindre l'âge de 70 ans.

Ils doivent par ailleurs posséder, outre une bonne connaissance du droit national et droit international public, une solide formation et une pratique conséquente dans le domaine de la protection européenne des droits de l'Homme.

Une connaissance suffisante de l'anglais est indispensable.

Pendant la durée de leur mandat de neuf ans non renouvelable, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise pour une activité exercée à plein temps (article 21 paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Ils doivent s'installer de manière permanente à Strasbourg.

Conformément à la Résolution 1646 (2009), les candidats devront fournir un curriculum vitae établi sur le modèle joint en annexe, lequel sera ensuite transmis aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à S.E. M. le Ministre d'État au plus tard le 26 avril 2024.

Annexe

Modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'Homme

I. L'État civil

Nom, prénom

Sexe

Date et lieu de naissance

Nationalité(s)

II. Études et diplômes, et autres qualifications

III. Activités professionnelles pertinentes

a. Description des activités judiciaires

b. Description des activités juridiques non judiciaires

c. Description des activités professionnelles non juridiques

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'Homme

V. Activités publiques

a. Postes dans la fonction publique

b. Mandats électifs

c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

VI. Autres activités

a. Domaine

b. Durée

c. Fonctions

(Veuillez souligner les activités menées actuellement)

VII. Travaux et publications

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants - 10 au maximum)

VIII. Langues

(Condition : connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.

X. Autres éléments pertinents

XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2024.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2024 et au plus tard jusqu'au 3 juin 2024.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent au moins trente années au service du même employeur privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

La demande doit être formulée via le téléservice dédié sur le site Internet du Gouvernement Princier : **www.monservicepublic.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques)**. La démarche doit être directement effectuée par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-82 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à la Direction des Services Fiscaux (D.S.F.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'ouverture des locaux et l'accueil sécurisé en continu de la D.S.F. ;
- réceptionner les appels téléphoniques et gérer le secrétariat ;
- accompagner les usagers dans leurs démarches administratives ;
- venir en appui des autres Divisions de la D.S.F. pour des missions ponctuelles, telles que :
 - le publipostage des relances ;
 - le traitement de leurs courriers ;
 - la gestion des déclarations déposées en retard ;
 - les travaux d'impression ;
 - la saisie des déclarations et les contrôles de cohérences spécifiquement pour la Division de la T.V.A. intracommunautaire et la Division Impôt sur le Bénéfice.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine de la comptabilité ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse et d'analyse ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être dynamique, autonome et polyvalent ;
- posséder un très bon sens des relations humaines, du contact et de l'écoute ;
- posséder le sens du Service Public ;
- faire preuve d'une grande rigueur et être organisé ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Fiscaux, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Administrateur à la D.S.F., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-83 d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau est ouvert au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (O.E.T.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

En binôme avec un collaborateur, les missions du poste consistent principalement à :

- réceptionner, stocker et gérer les fournitures ainsi que le matériel d'exposition ;
- organiser et optimiser les espaces de stockage ;
- réaliser régulièrement des états de stocks en appui avec les équipes de la comptabilité ;
- récupérer les stocks de timbres à la Poste et les réacheminer vers l'O.E.T.P. ;
- assurer la collecte et la distribution du courrier de l'O.E.T.P. ;
- effectuer les livraisons en ville auprès des clients et le réapprovisionnement des guichets de vente de l'O.E.T.P. ;
- assurer l'affranchissement et la distribution des courriers en interne et en externe ;
- participer à la mise sous pli et à l'expédition des commandes ou autres colis ;
- réaliser des opérations de manutention à l'aide de matériel (diable, caddie...) ;
- effectuer des tâches d'entretien et de maintenance ;
- veiller à ce que l'entretien des véhicules de service soit fait ;

- assurer ponctuellement la tenue de stand et la vente lors des manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger (dépassement d'horaires possible).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P., ou un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit et parlé) ;
- posséder le permis de conduire catégorie « A1 » (125 cm³) et avoir l'habitude d'une conduite fréquente d'un scooter ;
- posséder le permis de catégorie « B » ;
- être apte à la gestion informatisée des stocks (connaissances d'Excel) ;
- être en mesure de porter des charges lourdes et des encombrants ;
- avoir des connaissances en matière d'utilisation de machine de mise sous pli.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de polyvalence, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- être rigoureux ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'O.E.T.P., Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur de l'O.E.T.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-84 d'un Contremaître au sein de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Contremaître est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique (D.S.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer le parc roulant et maritime de la D.S.P. ;
- établir le budget prévisionnel des dépenses ;
- contrôler et tenir à jour les stocks de pièces détachées ;
- mettre en place les consultations de fournisseurs ;
- tenir à jour le tableau d'entretien annuel des véhicules ;
- rédiger divers rapports et dossiers photographiques ;
- traiter les dossiers concernant les réparations sous garantie ;
- établir les relations en conséquence avec les services administratifs ;
- superviser et manager l'équipe ;
- gérer la mise en place de la signalisation routière lors des différents services d'ordre.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, ou à défaut, posséder un diplôme dans le domaine de la mécanique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la mécanique auto et moto.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « A » ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- avoir de solides connaissances dans le domaine des véhicules électriques.

Une connaissance dans le domaine de la carrosserie automobile et du parc maritime ainsi qu'une expérience dans la maintenance des vélos électriques seraient appréciées.

La possession du permis bateau est souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- être apte au travail en équipe ;
- disposer d'aptitudes dans le management d'équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur la possibilité de travailler en dehors des jours et heures ouvrés.

Le candidat sélectionné devra s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée des missions exercées au sein de la D.S.P., dans une commune située à moins de trente kilomètres de Monaco.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la D.S.P., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation de la D.S.P., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable de la Section de l'Administration Financière et de l'Équipement à la D.S.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-85 d'un Chef de Section - Juriste à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section - Juriste est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique (D.S.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

Sous l'autorité de M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, le Chef de Section - Juriste est chargé de la préparation et du traitement des dossiers à caractère juridique de la Direction, notamment dans le domaine des données personnelles.

Ainsi, il est en charge :

- de veiller au respect de la réglementation relative aux données personnelles (notamment les formalités auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et leur suivi) ;
- de formuler des propositions de notes et procédures internes destinées à assurer le respect de la réglementation dans le domaine des données personnelles ;
- de gérer l'instruction et le suivi des droits consentis aux utilisateurs des systèmes d'information au titre de l'utilisation des données personnelles des utilisateurs de la D.S.P. ;

- de suivre les engagements internationaux de la Principauté qui concernent la Direction, notamment ceux relevant du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation des Nations-Unies ;
- de suivre les sujets juridiques en lien avec les autorités indépendantes ou assimilées ;
- de la constitution des dossiers documentaires à l'occasion de la consultation de la D.S.P. sur les projets de lois, les ordonnances souveraines et les arrêtés ministériels concernant l'activité de la Direction.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou être titulaire dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- ou être titulaire dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder des compétences professionnelles dans le domaine juridique ;
- avoir une appétence pour le domaine régalién ;
- avoir un sens élevé du Service de l'État.

La maîtrise de la langue anglaise ainsi que d'autres langues étrangères serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur la possibilité de travailler en dehors des jours et heures ouvrés.

Le candidat retenu devra s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée des missions exercées au sein de la D.S.P., dans une commune située à moins de trente kilomètres de Monaco.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation de la D.S.P., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation de la D.S.P., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-86 d'un Ingénieur en Cybercriminalité à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Ingénieur en Cybercriminalité est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique (D.S.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- garantir l'analyse des différentes données informatiques ;
- rédiger les procédures de sécurité adaptées et sensibiliser aux enjeux de la sécurité du réseau, de la data et des systèmes informatiques ;
- détecter, analyser et qualifier les incidents, les menaces et les attaques ;
- assurer une veille permanente sur les menaces actuelles et la cybersécurité ;
- analyser les malwares et l'ensemble des violations de données ;
- coordonner et piloter les projets de modernisation et d'évolution des équipements et des systèmes dans le respect de la sécurité des systèmes d'information ;
- assurer le suivi de la gestion des infrastructures et des systèmes ;
- assurer le suivi et le contrôle des différents fournisseurs et prestataires.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine des Systèmes d'Information, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des Systèmes d'Information, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des Systèmes d'Information, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- avoir une connaissance approfondie des normes et des standards de Sécurité des Systèmes d'Information (SSI) ;
- avoir des connaissances en conduite de projets/programmes et dans l'analyse de risques SSI ;
- avoir des connaissances en classification des données ;
- maîtriser les mécanismes de sécurité pour la protection des données : chiffrement, authentification, Data Loss Prevention (DLP) et Data-Tagging ;
- disposer de bonnes connaissances en administration des réseaux et des systèmes, normes et procédures de sécurité ainsi que des outils et des technologies qui s'y rapportent ;
- avoir de bonnes connaissances des technologies télécoms et Internet ;
- avoir une bonne connaissance et compréhension des problématiques des domaines : réseau, Windows, sécurité, virtualisation et stockage ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Une expérience en gestion de projets serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- disposer de très bonnes aptitudes au travail en équipe ;
- être force de proposition et créatif ;
- disposer de bonnes capacités d'analyses et d'adaptation rapide à diverses situations ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur la possibilité de travailler en dehors des jours et heures ouvrés.

Le candidat sélectionné devra s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée des missions exercées au sein de la D.S.P., dans une commune située à moins de trente kilomètres de Monaco.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la D.S.P., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la D.S.P., ou son représentant ;
- M. le Lieutenant de police, affecté au sein de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Technologique de la D.S.P., ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 5 mai 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-87 d'un Guide au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Guide est ouvert au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil téléphonique et physique du public ;
- renseigner et orienter les usagers ;
- assurer des visites commentées en différentes langues ;
- participer à l'organisation et la promotion des activités patrimoniales du Musée ;
- tenir et gérer la boutique du Musée et la vente par caisse électronique ;
- gérer la présentation, le stock et le réassort de dépliants culturels et touristiques mis à disposition du public ;
- participer à la préparation et au déroulement des manifestations organisées par le Musée ;
- participer aux activités archéologiques et d'inventaire du Musée ;
- accessoirement, veiller à la sécurité et à la sûreté du bâtiment et des biens et assurer l'entretien des espaces muséographiques et des collections.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- une expérience professionnelle en matière d'accueil du public serait souhaitée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- connaître le patrimoine local (Monaco et ses alentours) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint et Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir des compétences en matière de tenue d'une caisse ;
- posséder des notions de conservation préventive.

La pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée.

Des compétences en matière d'archéologie ou de valorisation du patrimoine seraient appréciées.

La possession de formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée. Les candidat(e)s ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations.

Les savoir-être demandés sont :

- être adaptable au changement et savoir travailler dans l'urgence ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du Service Public ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, incluant périodiquement un service de jour, comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique, Présidente du jury, ou son représentant ;
- MM. les Chargés de Recherche au Musée d'Anthropologie Préhistorique, ou leurs représentants.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-88 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Travail.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié est ouvert à la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la gestion des engagements de dépenses ;
- procéder à la validation des devis et des bons de commande ;
- procéder au règlement des factures ;
- effectuer le suivi et la gestion du budget ;
- assurer la gestion et le suivi administratif des dossiers d'aides et des contrats d'apprentissage ;
- préparer et élaborer les Budgets Primitifs et Rectificatifs avec le Directeur-Adjoint du Travail ;
- établir l'ensemble des statistiques mensuelles et annuelles ;
- gérer les dossiers d'accidents du travail de la Direction du Travail ;
- effectuer le suivi et le contrôle de la caisse du Service de l'Emploi, relevant de la Direction du Travail.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins quatre années ;
- ou, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins huit années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- justifier de compétences avérées en matière de comptabilité budgétaire ;
- maîtriser l'outil informatique et notamment Word, Excel (bases de données, tableaux complexes et statistiques) et Outlook ;
- maîtriser les logiciels SAGE et TAGETIK ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- connaître le marché de l'emploi monégasque.

Les savoir-être demandés sont :

- savoir organiser son travail et hiérarchiser les priorités ;
- savoir s'adapter au changement et être force de proposition ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des capacités d'écoute pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef du Service de l'Emploi à la Direction du Travail, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n°188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-89 d'un Attaché Principal -
Conseiller Emploi à la Direction du Travail.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi est ouvert à la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conseiller et orienter les demandeurs d'emploi mais aussi leur proposer des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser leur insertion professionnelle ;
- accompagner les employeurs dans leurs recrutements.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines et plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et dans le domaine du recrutement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- savoir analyser des offres d'emploi et proposer les profils adaptés aux besoins ;

- savoir mener un accompagnement individuel et savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;
- connaître le marché de l'emploi monégasque ;
- maîtriser l'outil informatique.

De bonnes notions en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'organisation ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur-Adjoint du Travail, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef du Service de l'Emploi à la Direction du Travail, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 30 avril 2024**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n°188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Appel à candidatures n° 2024-90 d'un Rédacteur Principal à mi-temps à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être fait appel à un Rédacteur Principal à mi-temps au sein du Pôle Recrutement à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- suivre l'ensemble des procédures de recrutement en lien avec son périmètre d'attribution ;
- accompagner les Directeurs et les Chefs de Service à définir leurs besoins en recrutement ;
- rédiger les circulaires et les avis de recrutement ;
- rédiger et diffuser les offres d'emploi sur des sites d'emploi spécialisés ;
- réaliser le sourcing des candidatures ;
- analyser et envoyer les candidatures aux Directeurs et aux Chefs de Service ;
- élaborer et mettre en œuvre des épreuves de sélection (tests techniques, mises en situation, tests de personnalité...);
- participer aux entretiens de recrutement ;
- tenir les échéances et relancer les Directions et les Services ;
- animer des ateliers sur diverses thématiques RH.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine des Ressources Humaines et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine précité, de préférence dans le recrutement ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des Ressources Humaines et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine précité, de préférence dans le recrutement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les techniques d'entretien et les outils de sourcing ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une très bonne élocution ;
- être doté d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées du Pack Office ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques.

Les savoir-être demandés sont :

- être force de propositions ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- savoir gérer les priorités ;
- être capable de restituer régulièrement auprès du Responsable du Pôle et de sa hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- faire preuve d'impartialité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- posséder d'excellentes compétences en relations interpersonnelles ;
- être rigoureux ;
- avoir un fort sens de l'analyse ainsi qu'un très bon esprit de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et d'une importante discrétion professionnelle ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront assurer leurs fonctions le lundi matin, le jeudi et le vendredi toute la journée.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'appel à candidatures visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 7 juin 2024 à la mise en vente du timbre suivant :

- 1,96 € - MONACOPHIL 2024

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt en application de l'article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée.

Il a été constaté que les associations suivantes ne semblent plus disposer de siège en Principauté et n'ont accompli aucune formalité auprès de l'Administration pour régulariser leur situation :

- ACTION MONACO BENEVOLAT ;
- ACADEMIE EQUESTRE DE MONACO ;
- AMITIE SINO MONEGASQUE ;
- A-PAW ;
- ART OF LUTA ;
- ASSOCIATION CHINA MONACO CLUB ;
- ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE - MONACO ;
- ASSOCIATION LIFESTYLE MEDECINE - AMLM ;
- ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE L'ALLEE LAZARE SAUVAIGO ;
- ASSOCIATION MONEGASQUE D'IMAGERIE DENTAIRE 3D ;
- ASSOCIATION MONEGASQUE DES PSYCHOLOGUES EN LIBERAL (AMPL) ;
- ASSOCIATION MONEGASQUE INTERNATIONAL POUR LA MER ET SON AVENIR (AMIMA) ;
- AU COEUR DE MA VILLE ;
- DIGNITY INTERNATIONAL ;
- DIX/DYS MONACO ;
- ETOILE DE CHINE ;

- LES ANGES DE LA RUE ;
- DJB SPORTS ;
- MONARUSSIA.

Les responsables de ces associations sont par conséquent invités, **dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis**, à mettre celles-ci en conformité en adressant au Secrétariat Général du Gouvernement :

- une déclaration indiquant l'adresse de leur nouveau siège ;
- un document justifiant de l'adresse accompagnée d'une attestation de propriété ou de location et mentionnant, le cas échéant, l'accord du propriétaire.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, une procédure de dissolution judiciaire sera engagée à l'encontre de ces groupements.

Pour toute information ou contestation, les personnes concernées peuvent se rapprocher durant ce délai du Département de l'Intérieur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2024-2 du 3 avril 2024 relative au mercredi 1^{er} mai 2024 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le mercredi 1^{er} mai 2024 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2024-3 du 4 avril 2024 relative au jeudi 9 mai 2024 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, le jeudi 9 mai 2024 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de Garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2024 - Modification.

Mercredi 17 avril

DR MACCHI-LAM

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987, STE n° 126), ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la « Convention »), est entrée en vigueur en Principauté le 1^{er} mars 2006.

La Convention prévoit l'établissement d'un Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le « CPT »), composé de membres en nombre égal à celui des États parties. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un État partie à la Convention.

Conformément aux engagements de la Principauté qui en résultent, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidature pour pourvoir le siège de Monaco au CPT.

PROFIL DE POSTE

Présentation du CPT

Le CPT est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique (établissements pénitentiaires, établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.). Des « visites périodiques » sont effectuées dans tous les États parties à la convention sur une base régulière. Des « visites ad hoc » sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent exigées par les circonstances aux yeux des membres du CPT.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite est, en principe, confidentiel ; néanmoins, la plupart des États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et rendent publics les rapports les concernant.

Le CPT se réunit en session plénière, trois fois par an, notamment pour adopter les rapports de visite.

Les membres du CPT sont élus en principe pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles deux fois. Le mandat du prochain membre du CPT élu au titre de Monaco expirera fin 2029.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe doit établir une liste de trois candidats. Au vu des contraintes particulières qui ont trait à la sélection, et rappelant que la délégation monégasque ne peut préjuger de la composition des listes qui seront adressées au titre des autres États parties à la Convention, la délégation monégasque attire l'attention sur le fait que la liste qui sera présentée aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe, afin de pourvoir le siège au titre de la Principauté de Monaco à cette échéance, ne pourra comporter que des personnes de nationalité monégasque ou de la nationalité d'un État qui n'est pas partie à cette Convention¹.

Modalités d'indemnisation

Les activités accomplies dans le cadre des travaux du CPT donnent lieu au remboursement des frais de voyage et au versement d'indemnités journalières.

Critères pour le choix des membres du CPT

- Qualités requises par la Convention (art. 4) : « *Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente convention. [...] Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.* ».

- Exigences formulées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir textes de référence) :

- qualités personnelles des candidats : qualifications en rapport avec le domaine d'intervention du CPT, motivation, disponibilité, aptitudes linguistiques (parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre) ; par ailleurs, « *eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient [...] posséder les capacités physiques requises* » ;

1 États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovincie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

- composition de la liste nationale : chaque liste doit comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %). Actuellement, les femmes sont considérées comme sous-représentées au CPT. En conséquence, les listes de candidats comprenant à la fois des femmes et des hommes, ou uniquement des femmes, sont acceptables ; les listes qui n'incluent que des hommes ne le sont pas.

- Précisions sur les profils professionnels des candidats :

- Les membres du CPT relèvent en général des profils professionnels suivants : « *professions juridiques* », « *établissements pénitentiaires et assimilés* », « *forces de l'ordre* », « *établissements de santé* », « *psychiatrie* » et « *médecine légale* » ; ces profils ne préjugent pas du statut juridique de l'emploi occupé (fonctionnaire, salarié, profession libérale, bénévole associatif, etc.).
- L'Assemblée parlementaire a précisé que « *l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT* » (Résolution 1540(2007)).
- L'Assemblée parlementaire insiste tout particulièrement sur l'importance de la compétence linguistique des membres du CPT pour leur capacité à exercer efficacement leurs fonctions.

- Précisions sur la disponibilité requise : Le CPT évalue à 40 jours par an environ le « niveau global d'engagement » lié aux fonctions de membre du Comité.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Envoi des dossiers

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, **avant le vendredi 3 mai 2024** avec les éléments suivants :

- un curriculum vitae, en français (utilisation obligatoire du modèle joint à la présente publication) ;
- une lettre de motivation.

Procédure suivie pour l'élaboration de la liste de trois candidats, au titre de la Principauté de Monaco

Les candidats sont informés, qu'en complément de la publication du présent appel à candidature, le Conseil National relayera cette publication sur son site Internet et dans le journal Monaco-Matin.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire examinera les candidatures reçues, afin d'arrêter une liste de trois noms, transmise aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Procédure de désignation des membres du CPT

Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore une liste de trois candidats, conformément aux éléments qui viennent d'être rappelés.

Une fois établie, la liste est soumise à l'examen de la Sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en vue de vérifier le respect des critères énoncés dans la Recommandation 1323(1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; la Sous-commission peut avoir des entretiens avec les candidats inscrits sur la liste nationale.

Conformément aux résolutions 1248 (2001) et 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le rapport de la Sous-commission, la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée parlementaire en indiquant un ordre de préférence entre les candidats ou, le cas échéant, recommande au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée.

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire transmet les candidatures au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourvoit le siège par élection à la majorité absolue des voix.

Textes pertinents :

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir articles 4 et 5) ;

Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7) ;

Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1540 (2007) « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT » (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe » (voir paragraphe 4) ;

Résolution 2160 (2017) « 25 ans du CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter » (voir paragraphe 6).

ANNEXE

MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

I. État civil

- Nom(s)
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité(s)

II. Résumé des qualifications pertinentes¹

III. Activité professionnelle actuelle

- Date de début
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités

IV. Activité(s) professionnelle(s) précédente(s) pertinente(s)²

- Dates
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

V. Autres activités pertinentes³

- Dates
- Nom d'organisation/organisme
- Secteur d'activité
- Poste actuel
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

VI. Études /formation⁴

- Dates
- Intitulé du certificat ou diplôme délivré
- Principales matières/compétences professionnelles couvertes
- Nom et type d'organisation

1 Veuillez fournir un résumé (100 mots maximum) de vos qualifications pertinentes pour être membre du CPT, en mettant un accent particulier sur votre ou vos domaines de compétences et votre expérience au niveau local, national et international.

2 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente.

3 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente en dehors de votre activité professionnelle, en commençant par la plus récente.

4 Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

VII. Publications⁵**VIII. Compétences informatiques**

- Logiciels⁶
- Autres aptitudes et compétences informatiques⁷

IX. Informations sur votre disponibilité à servir le CPT efficacement⁸**X. Informations sur tout conflit d'intérêts éventuel⁹****XI. Compétences linguistiques¹⁰**

Langue maternelle					
	Compréhension		Orale		Écrite
Langue	Écoute	Lecture	Interaction orale	Expression orale	Aptitude à la rédaction
a. Langues officielles					
Anglais					
Français					
b. Autres langues					

Cadre européen commun de référence pour les langues

Écouter :

A1 Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.

A2 Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages brefs, simples et clairs.

5 Veuillez fournir la liste des publications récentes pertinentes, en commençant par la plus récente. N'en mentionnez pas plus de dix.

6 Veuillez indiquer les logiciels qui vous sont familiers.

7 Veuillez indiquer toute autre compétence informatique.

8 Veuillez indiquer notamment si vous pouvez être disponible pour le Comité au moins 40 jours par an.

9 Veuillez indiquer comment, si vous êtes élu, votre poste ou fonction actuel peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu et si vous êtes prêt à renoncer à ce poste ou fonction, une fois élu.

10 Veuillez fournir une auto-évaluation de votre niveau dans des langues autres que votre langue maternelle à l'aide du Cadre européen commun de référence pour les langues présenté ci-dessous.

B1 Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité). Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.

B2 Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.

C2 Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.

Lire :

A1 Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.

A2 Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.

B1 Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.

B2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue.

Prendre part à une conversation :

A1 Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux répondre à des questions simples et en poser, pour autant qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait familier ou dont j'ai immédiatement besoin.

A2 Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiaux. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.

B1 Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiaux ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).

B2 Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rend possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.

C1 Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.

S'exprimer oralement en continu :

A1 Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.

A2 Je peux écrire une suite de phrases et d'expressions simples sur ma famille, mes conditions de vie, ma formation, mon travail actuel ou le dernier en date.

B1 Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.

B2 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiaux ou qui m'intéressent personnellement. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

C1 Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.

C2 Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.

Écrire :

A1 Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.

A2 Je peux écrire une note ou un message simple et bref, concernant des nécessités immédiates. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

B1 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiaux ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.

B2 Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.

C1 Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, en soulignant ce que je considère comme étant des points importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.

C2 Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

Utilisation à des fins administratives uniquement

Adresse (n°, rue, code postal, ville, pays)

Téléphones :

Professionnel :

Personnel (facultatif) :

Mobile (facultatif) :

Messagerie électronique :

Télécopie (facultatif) :

Coordonnées des employeurs visés aux articles III, IV et V

MAIRIE

Vu le procès-verbal en date du 8 avril 2024 constatant la reprise des fonctions de M. Georges MARSAN, Maire de Monaco.

Vu le Procès-Verbal en date du 3 janvier 2024 constatant l'empêchement de M. Georges MARSAN, Maire de Monaco et son remplacement par Mme Camille SVARA, 1^{ère} Adjointe, dans les fonctions de Maire ;

CONSIDÉRANT que Mme Camille SVARA, 1^{ère} Adjointe, a assuré la suppléance du Maire à compter du mercredi 3 janvier 2024 pour la période durant laquelle M. Georges MARSAN était empêché d'exercer ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que les conditions qui assortissent le contrôle judiciaire dont M. Georges MARSAN fait l'objet ont été modifiées lui permettant d'exercer à nouveau ses fonctions de Maire ;

CONSTATE :

Que M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, a repris l'exercice de ses fonctions le lundi 8 avril 2024 ;

Que, conséquemment, Mme Camille SVARA n'exerce plus les fonctions de Maire remplaçante en vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation communale ;

Que Mme Camille SVARA a repris ses fonctions de 1^{ère} Adjointe, déléguée à la médiathèque communale, à la même date ;

Le présent procès-verbal fera l'objet d'une mesure de publicité par affichage à la porte de la Mairie.

Une ampliation du présent procès-verbal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État le 8 avril 2024 ;

Procès-Verbal établi en trois exemplaires,

Monaco, le 8 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 04/04/2024 de plus de 9 m².

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse	Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2024	
Mme DURAND Odile	MARIE DENTELLE	10 rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	10	2024	114
S.A.R.L. PETIT BAR	LE PETIT BAR	35 rue Basse	01/01/2024	31/12/2024	10	2024	466
Mme SAMPINO Tiziana	CASA DEL CAFFE	27 avenue de la Costa	01/02/2024	31/12/2024	10	2024	743
S.A.R.L. DHANYA		4 rue Terrazzani	01/01/2024	31/12/2024	11,5	2024	310
S.A.R.L. PASTA MAMA	ALDEN'T	5 rue de la Lùjerneta	01/01/2024	31/12/2024	12	2024	124
S.A.M. STELLA	TIP TOP	11 avenue des Spélugues	01/01/2024	31/12/2024	12	2024	62
S.A.R.L. LE DELI ROBUCHON SAINT LAURENT	LE DELI ROBUCHON SAINT LAURENT	3 avenue Saint-Laurent	01/01/2024	31/12/2024	12,5	2024	67
S.A.R.L. IL PACCHERO	IL PACCHERO	18 rue de Millo	01/01/2024	31/12/2024	13	2024	534
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3 rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	13	2024	478

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2024	
M. MARTINEZ Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6	place du Palais	01/01/2024	31/12/2024	13,5	2024	141
S.A.R.L. NARMINO	NARMINO	33	boulevard Princesse Charlotte	01/01/2024	31/12/2024	14	2024	150
M. Christophe DONATI	ONE LOVE CAFE	14	allée Lazare Sauvaigo	01/01/2024	31/12/2024	14	2024	535
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	TINY THAI	25	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	15	2024	329
S.A.R.L. FIOR DI LATTE	SANTO GELATO	3	place d'Armes	01/01/2024	31/12/2024	15,5	2024	1372
Mme TRUNGADI Julia	AZUR BAR	41	boulevard du Jardin Exotique	01/01/2024	31/12/2024	16	2024	59
S.A.R.L. CREA MONTE-CARLO	CREA	14	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	16	2024	1352
S.A.R.L. CHEF ALEX	PATISSERIE RIVIERA BY CHEF ALEX	27	boulevard des Moulins	01/01/2024	31/12/2024	16,5	2024	262
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE	11	avenue Princesse Grace	01/01/2024	31/12/2024	16,5	2024	475
S.A.R.L. SOLIS BIO	SOLIS BIO	7	rue Terrazzani	01/01/2024	31/12/2024	17	2024	83
S.A.M. COVA MONTE-CARLO	COVA	37	avenue Princesse Grace	01/01/2024	31/12/2024	17,5	2024	344
MM. MAHJOUB Habib & TOUILA Mounir	BAR RESTAURANT TONY	6	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2024	31/12/2024	18	2024	461
S.A.R.L. FARFALLE	MOSHI MOSHI	32	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	19	2024	324
M. ANFOSSO Frédéric	U CAVAGNETU	14	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2024	31/12/2024	19,5	2024	70
M. ANFOSSO Frédéric	PASTA ROCA	23	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2024	31/12/2024	19,5	2024	71
Mme DICK Carine	TOPAZE		Place d'Armes	01/01/2024	31/12/2024	19,5	2024	337
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	19,5	2024	472
S.A.R.L. LOGA MONACO	ANOÏA	25	boulevard des Moulins	01/01/2024	31/12/2024	20,5	2024	1340
MM. MAHJOUB Habib & TOUILA Mounir	BAR RESTAURANT TONY	6	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2024	31/12/2024	20,5	2024	356
S.A.R.L. DLR	WOO	4	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	21	2024	275

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse	Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2024	
S.A.R.L. NONNA MARIA	NONNA MARIA	3 avenue Saint-Laurent	01/01/2024	31/12/2024	22	2024	116
Mme ORENGO Véronique	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8 place du Palais	01/01/2024	31/12/2024	22	2024	465
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3 rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	22	2024	476
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	SONG QI	7 avenue Princesse Grace	01/01/2024	31/12/2024	23	2024	326
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	GARDEN PERK	1 promenade Honoré II	01/01/2024	31/12/2024	23	2024	261
S.A.R.L. ROLI	GRAN CAFFE	57 rue Grimaldi	01/01/2024	31/12/2024	23,5	2024	301
S.A.R.L. YUMMY	BABEK - KEBAB	20 rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	24	2024	318
S.C.S. BASSANELLI ET CIE	DA CAPO / CAPO SUSHI	11 rue de la Turbie	01/01/2024	31/12/2024	24	2024	339
S.A.M. COVA MONTE-CARLO	COVA	19 boulevard des Moulins	01/01/2024	31/12/2024	24	2024	345
S.A.R.L. BACCO	MY	25 bis boulevard Albert I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	24	2024	489
M. Fayçal CHAHID	ARROW BURGER	6 rue des Carmes	01/01/2024	31/12/2024	24,5	2024	1355
S.A.R.L. A.A.B PINOCCHIO	LE PINOCCHIO (Placette)	30 rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2024	31/12/2024	25	2024	297
S.A.R.L. FAGIOLO	LA BIONDA	7 rue Suffren Reymond	01/01/2024	31/12/2024	26	2024	509
S.A.R.L. FOOD VALLEY	PIZZERIA NAPOLETANA COMES	22 bis rue Grimaldi	01/01/2024	31/12/2024	26	2024	749
S.A.R.L. SAINT NICOLAS	RESTAURANT SAINT NICOLAS	6 rue de l'Église	01/01/2024	31/12/2024	26,5	2024	505
S.C.S. F.MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHÉ	37 boulevard du Jardin Exotique	01/01/2024	31/12/2024	27,5	2024	111
S.A.R.L. PACIFIC MONTE-CARLO	PACIFIC MONTE-CARLO	17 avenue des Spélugues	01/01/2024	31/12/2024	29	2024	739
S.A.R.L. LE NEW 27	FLASHMAN'S	7 avenue Princesse Alice	01/01/2024	31/12/2024	29,5	2024	502
S.A.R.L. COSTADORO SOCIAL COFFEE	COSTADORO SOCIAL COFFEE	1 promenade Honoré II	01/01/2024	31/12/2024	30,5	2024	355
M. DI GIOVANNI Benito	LE BOTTICELLI	1 avenue Président J-F Kennedy	01/01/2024	31/12/2024	31	2024	496

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2024	
Mme Maria ROMANO	BARBISS		Place d'Armes	01/01/2024	31/12/2024	32	2024	303
S.A.R.L. NAVONA GROUP MC	TRE SCALINI	32	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	32	2024	260
S.A.R.L. RAINBOW WINES	SUPERNATURE	19	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	32,5	2024	485
SOCIETE ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO	LA MAISON DU CAVIAR	1	avenue Saint-Charles	01/01/2024	31/12/2024	33	2024	480
S.A.R.L. EOLA DAYA	CAFE MAÏ	9	place d'Armes	01/01/2024	31/12/2024	34,5	2024	81
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE	11	avenue Princesse Grace	01/01/2024	31/12/2024	35	2024	473
M. Luigi FORCINITI	PLANET PASTA	6	rue Imberty	01/01/2024	31/12/2024	35	2024	1351
S.A.R.L. LA SALIERE	LA SALIERE BY BICE / WATERFRONT	28	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	35,5	2024	130
S.A.R.L. GUSTI AMODIO	LE CAFE DU PORT	11	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	35,5	2024	294
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB	7	rue du Portier	01/01/2024	31/12/2024	36	2024	507
S.A.R.L. FTW	AMORE M I O	22	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	37	2024	325
M. SEMBOLINI Jean-Pierre	LA PAMPA	8	place du Palais	01/01/2024	31/12/2024	38	2024	479
S.A.R.L. THE NIWAKI	THE NIWAKI	37	avenue Princesse Grace	01/01/2024	31/12/2024	39	2024	306
BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3	avenue des Spélugues	01/01/2024	31/12/2024	39,5	2024	298
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	41	2024	92
S.A.R.L. SEXY TACOS PLAYA	SEXY TACOS PLAYA		Complexe Balnéaire du Larvotto - Promenade inférieure n° 13	01/01/2024	31/12/2024	41,5	2024	93
S.A.R.L. NISTREET	SHIP AND CASTLE	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	41,5	2024	89

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2024	
Mme GABRIELLI Laure	L'ESTRAGON	6	rue Émile de Loth	01/01/2024	31/12/2024	43	2024	251
S.A.R.L. MCB	BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO	1	avenue Prince Pierre	01/01/2024	31/12/2024	43,5	2024	90
S.A.R.L. ARRABIATA	CANTINETTA	11	avenue Princesse Grace	01/01/2024	31/12/2024	46	2024	313
S.A.R.L. YUMMY	GRUBERS	20	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	46	2024	314
S.A.R.L. COE	BISTROCOE		Complexe Balnéaire du Larvotto - Promenade inférieure n° 13	01/01/2024	31/12/2024	46	2024	531
M. Jordan ELENA	LE ROUGE ET LE BLANC	22	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	48,5	2024	1370
S.A.R.L. ESCANDE ET FILS	DUKE	2	rue du Portier	01/01/2024	31/12/2024	49	2024	68
S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS	MARCO LA ROSE DES VENTS		Avenue Princesse Grace Plage du Larvotto	01/01/2024	31/12/2024	49	2024	511
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE	11	avenue Princesse Grace	01/01/2024	31/12/2024	50,5	2024	467
M. ANFOSSO Frédéric	BILIG CAFE	11 bis	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	51,5	2024	76
S.A.R.L. TREBECCA	COZZA	11	rue du Portier	01/01/2024	31/12/2024	51,5	2024	320
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB	7	rue du Portier	01/01/2024	31/12/2024	51,5	2024	508
S.A.R.L. SF MONACO	PIZZA PINO / PIZZA MAMA	7	place d'Armes	01/01/2024	31/12/2024	53	2024	746
S.A.R.L. BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2024	31/12/2024	54	2024	300
S.A.R.L. DAMDAM	MONACO BAR	1	place d'Armes	01/01/2024	31/12/2024	54	2024	469
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	26	allée Lazare Sauvaigo	01/01/2024	31/12/2024	58	2024	247
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	59	2024	462
S.A.R.L. LA BOURICHE	LA BOURICHE		Place d'Armes	01/01/2024	31/12/2024	59	2024	1339

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2024	
M. LA GUARDIA Dario	RESTAURANT PULCINELLA	17	rue du Portier	01/01/2024	31/12/2024	64,5	2024	330
S.A.R.L. LE MICHELANGELO	MAISON FONFON	8	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	69	2024	307
S.A.R.L. HV RESTAURANT	SPICY BAMBOO	15	allée Lazare Sauvaigo	01/01/2024	31/12/2024	70,5	2024	148
S.A.R.L. AMICI MIEI	AMICI MIEI	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	72	2024	87
S.A.R.L. MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1	rue Princesse Florestine	01/01/2024	31/12/2024	78	2024	99
M. POYET Daniel	KIOSQUE L'OLIVERAIE		Place des Moulins	01/01/2024	31/12/2024	80	2024	741
S.A.R.L. BIGLARI CAFE	STEAK'N SHAKE	27	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	86,5	2024	256
S.A.R.L. TAR.CA COFFEE	STARBUCKS	1	promenade Honoré II	01/01/2024	31/12/2024	101	2024	274
S.A.R.L. AEL	CAFFE MILANO	1	quai Albert I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	103	2024	126
M. LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17	rue Princesse Caroline	01/01/2024	31/12/2024	106	2024	474
S.A.R.L. CAFE GRAND PRIX	LA RASCASSE	1	quai Antoine I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	108	2024	254
S.A.R.L. BEEF BAR	BEEF BAR	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/2024	31/12/2024	116	2024	322
S.A.R.L. MAYA MIA	MAYA MIA	1	place de la Crémaillère	01/01/2024	31/12/2024	122,5	2024	65
S.A.R.L. BELLE VIE	HAAGEN DAZS	1	quai Albert I ^{er}	01/01/2024	31/12/2024	126	2024	756
S.A.R.L. LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue Langlé	01/01/2024	31/12/2024	133	2024	460
S.A.R.L. EXPLORER'S	OLD WILD WEST	30	route de la Piscine	01/01/2024	31/12/2024	191,5	2024	309
S.A.R.L. NINA	JACK	32	et 33, route de la Piscine	01/01/2024	31/12/2024	205	2024	328
S.A.R.L. BLUE CHARM	BEFORE	6	route de la Piscine	01/01/2024	31/12/2024	216	2024	143
SAM PORTDREAM	CRAZY PIZZA	6	route de la Piscine	01/01/2024	31/12/2024	262,5	2024	483
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36	route de la Piscine	01/01/2024	31/12/2024	392	2024	757

Avis de vacance d'emploi n° 2024-35 d'un poste de Rédacteur Principal au Service Communication.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal au Service Communication est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Assurer la communication digitale de la Mairie de Monaco sur les différents supports à disposition (Instagram, Facebook, X, LinkedIn, site Internet de la Mairie...) afin de relayer au mieux son actualité à travers différents contenus ;
- Assurer la mise en ligne du magazine Monaco Vivre Ma Ville (5 numéros par an) ;
- Être force de proposition dans le cadre des projets digitaux ;
- Travailler avec le référent numérique de la Mairie (au Secrétariat Général d'Administration) afin d'assurer la présence de la Mairie sur Your Monaco, Google et autres moteurs... ;
- Assurer la communication interne auprès du personnel de la Mairie via Intranet ;
- Réaliser aussi des photographies pour les besoins du magazine de la Mairie qui, comme évoqué précédemment, est visible en ligne.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans les domaines liés au journalisme ou à la communication ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du journalisme digital ou de la communication on-line ;
- disposer d'une expérience et d'une grande maîtrise des nouveaux médias de communication incluant les outils permettant de créer du contenu sous diverses formes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), la maîtrise de la langue italienne serait aussi très appréciée ;

- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- disposer d'une aptitude avérée au travail en équipe ;
- disposer d'une bonne culture générale, avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;
- faire preuve d'initiative et avoir le sens des responsabilités ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées à la fonction qui dépend de l'actualité de la Mairie (travail certains soirs, week-ends et jours fériés).

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-38 d'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les missions du poste, sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Responsable de la sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) consistent notamment à :

- Assister le RSSI dans la mise en œuvre de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de la Commune (PSSIC), veiller à l'application de ses mesures et à vérifier la bonne application des procédures et politiques de sécurité, le respect de la conformité par rapport aux exigences réglementaires ;
- Contribuer à la définition de la stratégie de sécurité et à la mise à jour de la cartographie des risques du système d'information de la commune, au maintien des tableaux de bord de conformité réglementaire de Sécurité et en assurer le reporting ;
- Élaborer la documentation relative à la sécurité des systèmes d'information de la Commune, participer à la rédaction des processus de sécurité et rédiger des fiches de référence et procédures sur des domaines organisationnels, techniques ou plus généraux en cohérence avec les politiques de sécurité ;
- Participer au suivi administratif de l'identification et l'évaluation des risques des actifs dans les projets et des audits ; assurer l'organisation de la gestion du plan de suivi de traitement de la réduction des risques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ou dans le domaine du management et la gestion de risque ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ou le domaine du management et la gestion de risque et justifier d'une expérience professionnelle de deux années en sécurité des systèmes d'information ;
- une expérience significative dans le domaine numérique : expertise cyber sécurité, juridique et veille technologique, amélioration de process, connaissance des normes et réglementation RGS, ISO27000 ;
- disposer de compétences techniques et administratives permettant l'organisation et le suivi de la sensibilisation de l'ensemble du personnel au thème de la sécurité numérique et à mettre en place les actions de sensibilisation ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- faire preuve de qualités de management et d'encadrement d'équipe ;
- être apte à contribuer à la définition du plan de remédiation suite à un incident de sécurité en lien avec le RSSI ;
- suivre les indicateurs de sécurité opérationnelle du service informatique ;
- participer à la définition et au contrôle de la gestion des habilitations ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-39 d'un poste de Femme / Homme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme / Homme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- posséder une expérience professionnelle dans l'entretien et être apte à assurer le nettoyage de bâtiments recevant du public, y compris le nettoyage avec auto laveuse ;
- être apte à effectuer des prestations de nettoyage minutieux du type luminaires, boiseries et métaux semi précieux ;
- être apte à assurer le service au restaurant municipal (accueil, suivi des commandes, mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'adaptabilité, d'une grande autonomie ainsi qu'une grande discrétion et courtoisie ;
- être apte à porter des charges lourdes et effectuer des missions de manutention ;
- avoir le sens du service public et être apte à travailler en équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de M. le Maire en date du 9 avril 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 février 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 mars 2024 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco ».

Monaco, le 9 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2024-21 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-561 du 14 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 4.934 du 22 août 2014 relative aux obligations déontologiques des fonctionnaires de la Commune, et son annexe « Politique de sécurité des systèmes d'information de la Commune » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2022-139 du 19 octobre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorables à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco » présenté par la Commune de Monaco ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco le 22 novembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2022-139 du 19 octobre 2022, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco », présenté par la Commune de Monaco, lequel n'a jamais fait l'objet d'une mise en œuvre au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

Le traitement objet de la présente demande a pour objet de remplacer le traitement objet de la délibération n° 2022-139, susvisée, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de la Mairie de Monaco.

Il est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont le personnel communal, les membre du Conseil Communal, les usagers et les intervenants extérieurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens (matériels et équipements de la Mairie, objets personnels) ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des locaux spécifiquement qualifiés de points névralgiques en raison de leur nature ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit s'inscrit « dans le cadre de l'application de mesures physiques requises par la Politique de sécurité des systèmes d'information de la Commune, annexée à l'arrêté municipal n° 2019-561 du 14 février 2019 ».

La Commission note ainsi que ledit traitement répond notamment aux objectifs suivants de cette politique de sécurité des systèmes d'information de la Commune :

- « Objectif 9 : Sécurité physique des locaux abritant les systèmes d'information : Inscire la sécurisation physique des systèmes d'information dans la sécurisation physique des locaux et dans les processus associés ;
- Objectif 10 : Sécurité physique des centres informatiques : Dimensionner les protections physiques des centres informatiques en fonction des enjeux liés à la concentration des moyens et données abritées ;
- Objectif 11 : Sécurité du système d'information en sûreté : Traiter de manière globale la sécurité des systèmes d'information et de communication qui assurent la sécurité d'un site ».

La Commission constate par ailleurs que la Mairie de Monaco est un établissement recevant du public et que la Commune est donc « tenue d'assurer à la fois la sécurité des personnes fréquentant l'établissement et la sécurité des biens ».

Elle prend note que le système de vidéosurveillance « n'a pas pour but de contrôler le travail ou le temps de travail des personnels » et qu'il n'y a pas « une surveillance permanente et inopportune des personnes concernées par le présent traitement ».

La Commission relève également que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Concernant les caméras implantées dans certains bureaux, elle prend acte qu'« Un système permettant de limiter l'atteinte à l'intérêt des personnes et d'assurer la protection des droits et libertés fondamentaux du personnel communal a été mis en place, à savoir (...) ».

La Commission constate enfin que « Des zones de floutage sont intégrées aux images afin de ne pas filmer le domaine public ».

Elle demande toutefois que la table de réunion et les espaces d'attente ne soient pas filmés.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance, à l'exception des données d'identification électronique qui ont pour origine le Responsable Sécurité et son suppléant.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'un affichage.

Il précise par ailleurs qu'une circulaire sera portée à l'attention du personnel communal par diffusion sur l'Intranet de la Mairie.

À l'analyse de ces deux documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle toutefois que l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique.

À cet égard, le responsable de traitement indique que la réponse à un droit d'accès s'exercera uniquement sur place et que cette réponse sera traitée dans un délai de 7 jours suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission prend acte qu'une procédure a été mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Responsable Sécurité et son suppléant, le Responsable Unique de Sécurité : consultation au fil de l'eau du flux vidéo des caméras auxquelles ils sont habilités et en différé (pour l'ensemble des caméras), extraction des images ;
- le personnel du Pôle Surveillance de la Police Municipale : consultation au fil de l'eau du flux vidéo des caméras auxquelles ils sont habilités ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distant (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par le prestataire sont sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au système d'information de la Mairie », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ce rapprochement est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours, à l'exception des données d'identification électronique qui sont conservées tant que la personne est en poste et des logs de connexion qui sont conservés 12 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que :

- les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par le prestataire sont sécurisés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que la table de réunion et les espaces d'attente ne soient pas filmés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Mairie de Monaco ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-AMSF-01 du 5 avril 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque », dénommé « FICOBAM ».

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, dénommée « AMSF »,

Vu :

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2024-36 du 21 février 2024 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque », dénommé « FICOBAM » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque, dénommé « FICOBAM », en application des articles 64-1 et suivants de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Monaco, le 5 avril 2024.

*Le Directeur de l'Autorité Monégasque
de Sécurité Financière.*

Délibération n° 2024-36 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque » dénommé « FICOBAM » présentée par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-200 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative aux projets d'Ordonnances Souveraines :

- portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;
- portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, le 10 novembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 8 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement doit permettre à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, instituée en tant qu'Autorité Administrative Indépendante par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, « d'assurer la gestion du fichier des comptes bancaires et coffres-forts (FICOBAM) en application des articles 64-1 et suivants de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ».

La Commission constate que le présent traitement lui a été présenté comme relevant de l'article 11 de la loi n° 1.165, car il aurait pour objet « la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

Elle estime toutefois que si le FICOBAM est un nouvel outil revêtant une utilité toute particulière au regard des objectifs de la loi n° 1.362, il permet surtout aux acteurs légalement habilités de la Place d'améliorer la transparence et la connaissance des clients des assujettis pour que l'AMSF dispose d'informations utiles à ses missions.

Il ne devrait dès lors pas relever des dispositions de l'article 11 et du régime y associé, au titre duquel seul le sens de l'avis de la CCIN est publié. Cela est d'autant plus vrai que les personnes disposent, en application de la loi n° 1.362, susvisée, d'un droit d'accès direct aux informations les concernant, et non d'un droit d'accès indirect comme le prévoient les dispositions qui s'infèrent de l'application de l'article 11 de la loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

Aussi, la Commission s'estime légitime à rendre un avis en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque » et est dénommé « FICOBAM ».

Il concerne les clients des établissements bancaires, les tuteurs et curateurs des titulaires de comptes le cas échéant, les bénéficiaires effectifs des comptes, le cas échéant le mandataire, le settlor, le trustee, le bénéficiaire du trust, ainsi que les agents et fonctionnaires de l'AMSF et les personnes habilitées à avoir accès au FICOBAM.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- création d'un accès pour les entités visées à l'article 1^{er} chiffre 1 et 2 de la loi n° 1.362 ;
- création du registre avec intégration des déclarations des entités concernées ;
- gestion de l'intégrité des fichiers et de la cohérence des données ;
- consultation du registre dans le cadre des missions de l'AMSF ;
- identification des personnes habilitées par les autorités listées à l'article 54-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée ;
- consultation du registre par les autorités publiques compétentes, en application de l'article 64-2 de la loi n° 1.362 ;
- établissement de statistiques et de tableaux de bord génériques (non nominatifs).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public, en précisant qu'il s'inscrit dans le cadre « des dispositions de la cinquième directive (UE) transposées en droit interne dans la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption en ses articles 64-1 et suivant (...) ».

À cet égard, la Commission relève que la loi susvisée contient un chapitre X intitulé « Du registre des comptes bancaires et des coffres-forts ». L'article 64-1 prévoit les déclarations que doivent effectuer les personnes visées aux chiffres 1^o) et 2^o) de l'article premier de la loi n° 1.362 à l'AMSF.

L'article 64-2 dispose quant à lui que :

« Ces déclarations font l'objet d'un traitement informatisé dénommé « registre des comptes bancaires et des coffres-forts » qui recense les comptes existants et les coffres-forts ouverts. Ce registre est tenu par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité.

Les informations contenues dans ce registre sont directement accessibles de manière immédiate et sans sélection aux autorités publiques compétentes suivantes :

- les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;
- les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans sélection, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- les agents habilités de la Direction du Développement Économique ;
- les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine ».

L'Ordonnance Souveraine n° 2.318, modifiée, susvisée, contient un Chapitre XVI bis intitulé « Du Registre des Comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres-forts ».

Ce chapitre contient les trois articles suivants :

- Article 54-1

« En application des dispositions de l'article 64-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes ou contrats mentionnées à l'article 64-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doivent comporter les renseignements suivants :

- la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère le compte ou a signé un contrat de location d'un coffre-fort ;
- la désignation du compte (numéro IBAN, nature, type et caractéristique) ou du coffre-fort loué ainsi que, pour cette dernière, la durée de la période de location ;

- la date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification ;
- lorsque le titulaire du compte ou le locataire du coffre-fort ou toute personne prétendant agir en son nom, ses mandataires ou ses bénéficiaires effectifs est une personne physique : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro du répertoire du commerce et de l'industrie pour les entrepreneurs individuels ;
- lorsque le titulaire du compte ou le locataire du coffre-fort ou toute personne prétendant agir en son nom, ses mandataires ou ses bénéficiaires effectifs est une personne morale, un trust, une entité juridique, une association ou une fondation : leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro du répertoire du commerce et de l'industrie ou du répertoire spécial des sociétés civiles et adresse.

Ces données sont conservées dix ans révolus après l'enregistrement de la clôture du compte que le titulaire soit une personne physique, une personne morale, un trust, toute entité juridique, une association ou une fondation. Ce délai de conservation peut être prorogé à l'initiative du Service exerçant la fonction de renseignement financier pour les besoins de ses missions ».

- Article 54-2

« Les déclarations prévues par l'article 64-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doivent être établies par les assujettis selon un modèle de fichier défini par le Service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité et mis à leur disposition par tous moyens. Elles sont déposées sur un environnement informatique sécurisé conforme à l'état de l'art.

Un identifiant est attribué à chaque personne physique ou morale lors du dépôt de la déclaration ».

- Article 54-3

« I. En application des deuxième et troisième alinéas de l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ont accès aux informations contenues dans le registre mentionné au premier alinéa dudit article, les agents et personnels des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les agents de l'Autorité monégasque de sécurité financière, par le Directeur de cette Autorité ;
- concernant le personnel des autorités judiciaires, par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- concernant les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, par le Directeur de ce Service.

Pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques, ont également accès à ces informations les agents des Autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents de la Direction du Budget et du Trésor, par le Directeur du Budget et du Trésor ;
- concernant les agents de la Direction des Services Fiscaux, par le Directeur des Services Fiscaux ;
- concernant les agents de la Direction du Développement Économique, par le Directeur du Développement Économique ;
- concernant les agents de la Commission de Contrôle des Activités Financières, par le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les personnes qui délivrent ces habilitations tiennent une liste des personnes qu'elles ont habilitées. Elles communiquent cette liste de manière sécurisée au chef du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité.

II. La consultation des informations contenues dans le registre mentionné au premier alinéa de l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, par les agents et personnels habilités des autorités compétentes visés aux deuxième et troisième alinéas du même article, fait l'objet d'une journalisation qui se traduit par la conservation, pour chaque connexion, des éléments d'identification de l'auteur et des références du dossier consulté ainsi que des date et heure de consultation.

Ces informations sont conservées sur un support informatique pendant un an à compter de la consultation ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : sur la personne physique : genre, nom et nom marital, alias, prénoms, date et lieu de naissance, identifiant établi par le déclarant pour le FICOBAM ; pour la personne morale : raison sociale, forme juridique, le cas échéant numéro RCI SIREN LEI, le cas échéant n° du répertoire spécial des sociétés civiles, identifiant établi par le déclarant pour le FICOBAM ;
- adresses et coordonnées : adresse fiscale/légale ;
- rôle ou pouvoir sur le compte ou le coffre : titulaire, ou locataire, ou la précision de la nature du pouvoir sur le compte ou le coffre (exemple : mandataire, tuteur, curateur, bénéficiaire effectif, settlor, trustee) ;

- caractéristiques financières : domiciliation bancaire (nature, type, caractéristique, numéro IBAN), ID coffre-fort, devise, date d'entrée en relation d'affaire ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe des utilisateurs de la solution ;
- informations temporelles : logs fonctionnels : adresse IP, clé SSH, connexion, suivi de consultations des données ; logs système : logs de fonctionnement des équipements ; logs d'erreur : en cas d'erreur dans le fichier d'intégration ;
- identité des utilisateurs : nom, prénom, rôle dans la solution ;
- identification de l'établissement qui gère le compte ou a signé le contrat de location du coffre : raison sociale, adresse de l'établissement, code banque, code guichet ;
- identité des personnes habilitées à avoir accès au FICOBAM : nom, prénom, rôle, autorité, grade.

L'origine des informations n'appelle pas d'observation.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que la collecte de données est indirecte, les informations nominatives lui étant communiquées par les établissements bancaires déclarants. Aussi, il indique que la loi n° 1.362, instituant en son sein ledit registre, fait office d'information des personnes concernées.

Dans la même logique, « S'agissant des personnels de l'AMSF et des personnes habilitées à avoir accès au traitement, elles sont également informées par les articles 64-2 et suivants de la loi n° 1.362 ».

Si la Commission relève qu'il appartient aux établissements bancaires, agissant comme responsable de traitement avec leurs clients, d'informer ces derniers que l'AMSF est destinataires de leurs informations nominatives, elle estime que cela ne dispense pas l'AMSF d'informer les personnes concernées par le biais de son site Internet de l'existence du présent traitement et des mentions exigées à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

De même, les personnels habilités de l'AMSF et des différentes entités prévues dans les dispositions légales doivent faire l'objet d'une information directe et conforme aux dispositions de l'article 14 précité.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

S'agissant du droit d'accès, le responsable de traitement indique que :

« S'agissant de l'exercice du droit d'accès, la personne concernée pourra avoir accès aux données qui la concerne intégrée dans le FICOBAM par un accès indirect auprès de la CCIN.

Toutefois s'agissant des droits de rectification ou de suppression, conformément à la loi n° 1.362, ces droits s'exercent directement auprès de l'établissement qui a communiqué les données au FICOBAM. Une fois les modifications réalisées, elles seront communiquées à l'AMSF par ledit établissement selon la procédure de modification des données ».

La Commission relève toutefois que l'article 64-5 de la loi n° 1.362 dispose que « Le droit d'accès et de rectification aux informations figurant dans le registre des comptes bancaires et des coffres-forts concernant le titulaire des comptes et contrats visés à l'article 64-1 s'exerce dans les conditions de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Lorsque des rectifications sont à apporter, la demande doit ensuite en être faite par le titulaire ou ses ayants droit directement auprès de l'établissement bancaire de domiciliation du ou des comptes ou contrats concernés ».

Les personnes concernées peuvent donc exercer l'ensemble de leurs droits auprès de l'AMSF, sous réserve, en cas de rectification nécessaire, d'en faire également la demande à l'établissement bancaire concerné. La Commission demande donc que les dispositions légales soient respectées.

IV. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne prévoit pas de destinataire pouvant recevoir communication des informations objets du présent traitement, à l'exception de l'éditeur de la solution qui peut recevoir en cas d'incident des logs d'erreur.

Par ailleurs, ont accès au traitement les agents habilités de l'AMSF ainsi que les personnels des autres entités habilités à avoir accès prévus à l'article 64-2 de la loi n° 1.362, à savoir :

- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;
- les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;
- les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- les agents habilités de la Direction du Développement Économique ;
- les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Commission relève qu'en application de l'article 64-2 de la loi n° 1.362, le « registre est tenu par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ». Aussi, elle estime que seuls les agents habilités de l'AMSF appartenant à ce Service peuvent disposer d'accès aux droits étendus. Les autres personnels de l'AMSF, ainsi que les personnels habilités des entités tierces, ne peuvent avoir accès au traitement qu'en seule consultation.

En outre, il résulte de l'article 54-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 que les personnes sont habilitées, pour leurs personnels respectifs, par le Directeur de l'AMSF, le Directeur des Services Judiciaires, le Directeur de la Sûreté Publique, le Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués. Il est précisé audit article que « Les personnes qui délivrent ces habilitations tiennent une liste des personnes qu'elles ont habilitées. Elles communiquent cette liste de manière sécurisée au chef du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ». La Commission rappelle que toute modification desdites listes doit être communiquée de manière sécurisée audit Service. Elle estime de plus :

- qu'en cas d'empêchement d'un Directeur, il devrait exister une possibilité d'habiliter les personnels de son entité par le biais d'une délégation de ce pouvoir, délégation qui devrait être textuellement encadrée ;
- les personnes qui délivrent les habilitations devraient être mensuellement informées, sans que cela n'entraîne une conservation de données supplémentaire et distincte, des consultations effectuées par leurs personnels sur FICOBAM afin de pouvoir apprécier la pertinence et l'absence de détournement de la finalité de ces accès.

Enfin, il est indiqué que peuvent également avoir accès à l'information les personnes habilitées chez l'éditeur de la solution. La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article. À cet égard, il est précisé que les interventions du prestataire impliquant une visualisation des données s'effectuent sous supervision de l'AMSF selon une procédure sécurisée par la « Gestion des accès dédiés au Système d'information », et que les personnels du prestataire sont soumis à des clauses de confidentialité spécifiques avec le métier.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

V. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », aux fins d'échanges et d'utilisation de la solution ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de sécuriser les accès prestataires à la solution ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des enquêtes sur le blanchiment », et dont il est indiqué qu'il fera l'objet d'une modification prochaine, aux fins d'exercices des missions de l'AMSF ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », aux fins de recueillir les demandes en lien avec le traitement (en interne et pour intervention éditeur) ;
- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes de l'administration monégasque » ;
- « Répertoire du commerce et de l'industrie » ;
- « Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Économique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE ».

En ce qui concerne ces deux derniers traitements, le responsable de traitement indique que leur consultation permet la « vérification des éléments et les mises à jour des informations si nécessaire ».

La Commission relève que le traitement utilise les infrastructures et traitements de l'État. Elle constate que si l'AMSF est désormais une Autorité Administrative Indépendante, elle succède au SICCFIN qui était un Service du Gouvernement Princier, ce qui explique l'imbrication technique détaillée dans le présent traitement.

Elle souligne que les relations techniques avec le Gouvernement doivent ainsi être revues, selon des modalités qui marquent son indépendance. Il importe donc que l'AMSF, qui exploite des informations dont la sensibilité et la confidentialité sont protégées pénalement, dispose d'une autonomie fonctionnelle qui soit le reflet de son indépendance vis-à-vis des Services exécutifs de l'État. Ainsi, tout en tenant compte des impératifs induits par la mise en œuvre d'une telle migration informatique, la Commission invite l'AMSF à lui soumettre dans les plus brefs délais, une modification en ce sens du présent traitement.

Sous cette réserve et dans l'attente, la Commission constate que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, il convient de préciser que les communications d'informations soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

En outre, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées « 10 ans à compter de la clôture du compte bancaire/coffre-fort (sauf en cas de prolongation décidée par l'AMSF dans les besoins de ses missions) », excepté en ce qui concerne :

- les données d'identification électronique et l'identité des utilisateurs, qui sont conservées « tant que la personne est habilitée à avoir accès » ;
- les informations temporelles, qui sont conservées 12 mois ;
- l'identification de l'établissement qui gère le compte ou a signé le contrat de location du coffre, qui est gardée 10 ans après la fin d'activité de l'établissement, sauf en cas de prolongation décidée par l'AMSF dans les besoins de ses missions ;
- l'identité des personnes habilitées à avoir accès au FICOBAM, qui sont conservées « tant que la personne est habilitée à avoir accès + 12 mois (ou jusqu'à la clôture d'un litige et des procédures associées le cas échéant) ».

À cet égard, la Commission relève que les informations transmises par les entités assujetties sont conservées « dix ans révolus après l'enregistrement de la clôture du compte que le titulaire soit une personne physique, une personne morale, un trust, toute entité juridique, une association ou une fondation. Ce délai de conservation peut être prorogé à l'initiative du Service exerçant la fonction de renseignement financier pour les besoins de ses missions » en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée, tandis que les informations relatives à la traçabilité des accès « sont conservées sur un support informatique pendant un an à compter de la consultation », en application de l'article 54-3 du même texte.

Par délibération n° 2021-200 portée aux visas, la Commission s'était interrogée sur la durée de conservation de 10 ans des informations inscrites dans le registre, alors en l'état de projet, qui diffère des obligations de conservations légales inscrites dans la loi n° 1.362 et fixées à 5 ans à compter de la clôture du compte pour les assujettis. Elle observe que ledit délai a été maintenu.

La Commission n'a en outre pas été consultée sur l'Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 21 septembre 2023, qui a créé l'article 54-3. Elle estime que la durée de conservation d'un an des accès aux informations des personnes concernées pourrait s'avérer trop courte.

La Commission considère toutefois que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- le responsable de traitement informe de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée :
 - les personnes concernées, clientes des établissements bancaires, par le biais de son site Internet ;
 - les personnels habilités sur son traitement, de manière individuelle ;
- les personnes concernées puissent exercer leurs droits directement auprès de l'AMSF, conformément aux dispositions légales.

Rappelle que :

- chaque Directeur cité à l'article 54-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 et qui maintient à jour une liste de ses personnels habilités doit communiquer au chef du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'AMSF toute modification de la liste dont s'agit ;
- l'AMSF étant une Autorité Administrative Indépendante, ses relations techniques avec les Services exécutifs doivent faire l'objet d'une revue, notamment, et a minima au niveau contractuel ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Estime :

- qu'en cas d'empêchement d'un Directeur, il devrait exister une possibilité d'habiliter les personnels de son entité par le biais d'une délégation de ce pouvoir, délégation qui devrait être textuellement encadrée ;
- que les personnes qui délivrent les habilitations devraient être mensuellement informées, sans que cela n'entraîne une conservation de données supplémentaire et distincte, des consultations effectuées par leurs personnels sur FICOBAM afin de pouvoir apprécier la pertinence et l'absence de détournement de la finalité de ces accès.

Invite l'AMSF à lui soumettre dans les plus brefs délais, tout en tenant compte des impératifs induits par la mise en œuvre d'une telle migration informatique, une modification du présent traitement qui marque son autonomie fonctionnelle vis-à-vis des Services exécutifs de l'État.

Relève :

- une différence de durée de conservation des informations nominatives des clients d'établissements bancaires, qui sont supprimées au sein desdits établissements 5 ans après la clôture du compte, tandis que la suppression intervient 10 ans après ladite clôture au sein de FICOBAM ;

- que la durée de conservation d'un an des données de consultation par les personnels des entités habilitées peut s'avérer trop courte.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du registre des comptes bancaires et coffres-forts monégasque ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre de l'Autorité Monégasque de
Sécurité Financière n° 2024-AMSF-02 du 5 avril
2024 concernant la mise en œuvre de la modification
du traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion des déclarations de
soupçon et des investigations relatives à la
LBC-FT-P », dénommé « goAML ».*

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, dénommée « AMSF »

Vu :

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;
- la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;
- la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts ;
- la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
- l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York, le 9 décembre 1999 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2024-37 du 21 février 2024, relatif concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des déclarations de soupçon et des investigations relatives à la LBC-FT-P », dénommé « goAML » ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des déclarations de soupçon et des investigations relatives à la LBC-FT-P », dénommé « goAML ».

Monaco, le 5 avril 2024.

*Le Directeur de l'Autorité Monégasque
de Sécurité Financière.*

Délibération n° 2024-37 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des déclarations de soupçon et des investigations relatives à la LBC-FT-P » dénommé « goAML » présentée par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York, le 9 décembre 1999 ;

Vu la délibération n° 01.15 du 9 avril 2001 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers d'un traitement automatisé relatif aux « Renseignement sur les personnes physiques et morales faisant l'objet d'enquêtes de blanchiment » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-200 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative aux projets d'Ordonnances Souveraines :

- portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;
- portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, le 10 novembre 2023, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des déclarations de soupçon et des investigations relatives à la LBC-FT-P » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise ayant pour finalité la « Coopération internationale dans le cadre de la LBC-FT-P » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 8 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des déclarations de soupçon et des investigations relatives à la LBC-FT-P ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace de mise en œuvre n° 2024-RC-05 du 26 mars 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFPAN2 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2024-46 du 20 mars 2024, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consentis à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFPAN2 » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consentis à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFPAN2 » ;

- Le responsable du traitement est GCS Ramsay Santé ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement des patients et un motif d'intérêt légitime. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
 - Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
 - La date de décision de mise en œuvre est le : 26 mars 2024.
 - Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité/situation de famille,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 26 mars 2024.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2024-46 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFFAN 2 », présenté par GCS Ramsay Santé pour l'Enseignement et la Recherche, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 12 janvier 2024 reçu par la Commission le 16 janvier 2024 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 9 novembre 2023, concernant la mise en œuvre par GCS Ramsay Santé pour l'Enseignement et la Recherche, localisé en France et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFFAN 2 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 8 mars 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de GCS Ramsay Santé pour l'Enseignement et la Recherche, localisé en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique ».

La recherche dont s'agit est dénommée « RAFFAN 2 ».

Il s'agit d'une étude prospective, longitudinale, ouverte, non randomisée, non interventionnelle, multicentrique portant sur la radiofréquence (RF) guidée par écho endoscopie pour le traitement des tumeurs pancréatiques.

Ladite étude a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité carcinologique à 5 ans de la RF pancréatique (RFP) délivrée au moyen d'une aiguille guidée par écho endoscopie.

La recherche sera menée en France et à Monaco. 180 patients au total devraient participer à l'étude, dont 10 à Monaco où elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Service des Endoscopies Digestives.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients devant être traités pour une tumeur du pancréas par RF échoguidée avec aiguille fine et suivis au CHPG, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de la recherche observationnelle dénommée « RAFFAN 2 ».

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche.

Il est également justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un numéro de patient.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Le responsable de traitement indique que ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, initiales, numéro de dossier hospitalier, date de naissance, sexe ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom, signature.

À la lecture de la liste d'identification jointe au dossier, il appert toutefois que ledit document comporte également le numéro de patient, la date de sélection, la raison de non inclusion et la date d'inclusion.

➤ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité : numéro de patient, année de naissance, sexe ;
- données de santé : données liées à l'histoire de la maladie, antécédents médicaux significatifs et traitements (anticoagulants et antiplaquetaires, chimiothérapie,...).

Les informations ont pour origine le dossier médical du patient.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identification électronique de l'utilisateur : identifiant personnel et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

La Commission considère que ces informations ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

Elle constate ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'une note d'information intitulée « Notice d'information des patients » et d'une mention particulière intégrée dans ce document, intitulée « Formulaire de consentement » que signe le patient.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que ceux-ci précisent bien que le patient peut à tout moment se retirer de l'étude mais que « ce retrait n'aura pas d'incidence sur l'utilisation des données préalablement obtenues sur la base » de son consentement puisque les données acquises jusqu'au retrait seront conservées.

Elle considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité (Médecin investigateur, ARCs) du CHPG : inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité (ARC, chef de projet, data Manager) du prestataire en charge du contrôle qualité, de la sauvegarde, de l'analyse et de la compilation des données : consultation ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

GCS Ramsay Santé pour l'Enseignement et la Recherche, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le patient sera suivi pendant 5 ans après l'inclusion.

La durée maximale de sa participation sera de 5 ans et 2 semaines.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 12 janvier 2024 concernant la recherche observationnelle dénommée « RAFFAN 2 » reçu par la Commission le 16 janvier 2024.

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par GCS Ramsay Santé pour l'Enseignement et la Recherche, localisé en France et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité carcinologique à 5 ans de la radiofréquence pancréatique », dénommé « RAFFAN 2 ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace de mise en œuvre n° 2024-RC-06 du 2 avril 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », dénommé « SPYRAL AFFIRM ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », dénommé « SPYRAL AFFIRM » ;
- la délibération n° 2024-47 autorisant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Examen, traitement et analyse de données réalisées par le personnel de Medtronic situé à travers le monde dans le cadre de l'étude SPYRAL AFFIRM » ;
- la délibération n° 2024-48 autorisant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, afin de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image pour l'étude SPYRAL AFFIRM » ;
- la délibération n° 2024-49 autorisant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPYRAL AFFIRM » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », dénommé « SPYRAL AFFIRM ».

- Le responsable du traitement est Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas.
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 2 avril 2024.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité/situation de famille,
- les données de santé,
- la consommation de biens et services, habitudes de vie,
- les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 25 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 juillet 2022, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude SPYRAL AFFIRM : Étude clinique mondiale SPYRAL AFFIRM portant sur la dénervation rénale avec le système de dénervation rénale Symplcity SpyralsTM chez des patients souffrant d'hypertension non contrôlée » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 31 mai 2023, concernant la mise en œuvre par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 28 juillet 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM ».

Il est dénommé « SPYRAL AFFIRM ».

Il porte sur une étude internationale, multicentrique, mono-bras, interventionnelle, prospective visant à étudier la dénervation rénale sur une population réelle en se focalisant sur la sécurité, l'efficacité et la durabilité du traitement chez des patients souffrant d'hypertension de sévérité variable et de comorbidités associées.

Cette étude comprendra deux cohortes :

- La cohorte principale qui sera composée de tous les patients ayant donné leur consentement éclairé à l'étude et qui feront l'objet d'une procédure de dénervation rénale une fois inclus.

Dans le cadre de cette étude, les données MAPA (monitorage ambulatoire de la pression artérielle) des 250 premiers patients donnant un MAPA valide lors de l'inclusion seront également recueillies.

- La cohorte de prolongation qui peut inclure des patients initialement randomisés pour le bras de traitement et traités avec succès via la procédure de dénervation rénale afin de poursuivre leur suivi jusqu'à 60 mois.

À cet égard, la Commission prend acte que le CHPG ne devrait participer qu'à la cohorte principale de l'étude où la taille totale de l'échantillon sera de 1.000 sujets. Chaque centre d'investigation individuel pouvant recruter jusqu'à 10 % de l'échantillon total, jusqu'à 100 sujets pourraient ainsi être recrutés en Principauté de Monaco, où cet essai sera réalisé au CHPG, sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de cardiologie.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans le service de cardiologie ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, à la déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 juillet 2022.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé du numéro de centre (6 chiffres) et du numéro d'ordre du patient inclus dans le centre (3 chiffres à partir de 101).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance ou numéro de dossier hospitalier, numéro d'inclusion, date d'inclusion ;
- identité du médecin : centre, nom.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, âge, sexe ;
- données de santé : angiographie, procédure RDN, pression artérielle en ambulatoire, à domicile et au cabinet médical, échographie Doppler, ARM (angiographie par résonance magnétique), imagerie par tomographie à émission de positrons, échantillon de sang, test de grossesse (le cas échéant), antécédents médicaux ;

- consommation de biens et services, habitudes de vie : questionnaire sur la qualité de vie ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : race et ethnique.

Concernant la collecte de la race et de l'ethnie, le responsable indique que ces informations ne seront collectées que pour faciliter le calcul rénal du DFGe (débit de filtration glomérulaire).

Il précise en effet que pour effectuer un calcul correct du DFGe, les informations sur l'ascendance africaine du sujet sont essentielles.

La Commission prend acte toutefois qu'à Monaco, il sera uniquement demandé « si le sujet est d'origine africaine, oui ou non » et qu'aucune autre donnée ne sera collectée.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, intitulé « Consentement éclairé pour Monaco », et par une mention particulière intégrée dans ce document que signe le patient.

La Commission relève que ces deux documents prévoient qu'en cas de retrait du consentement, les données recueillies avant ce retrait « pourront être exploitées si leur suppression rend impossible ou compromet gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle note par ailleurs que le document d'information indique que les données pseudonymisées « sont transférées à des destinataires en dehors de l'Union européenne ».

À cet égard, la Commission rappelle que si de tels transferts devaient être effectués, le document d'information, de même que la mention particulière intégrée dans ledit document, devront être complétés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données.

Enfin, si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires que ceux mentionnés dans la présente demande d'avis, la Commission rappelle qu'une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARC) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG ;
- le personnel habilité du responsable de traitement en charge du monitoring (ARC moniteur) : consultation à des fins de contrôle qualité des données aberrantes et des données manquantes prioritaires.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement indique que des communications de données s'effectuent à destination des États-Unis.

La Commission précise ainsi que la licéité de ces communications sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier que des destinataires sis en Inde et en Australie, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, pourraient également être destinataires des données traitées dans le cadre du présent traitement.

En conséquence, la Commission subordonne le transfert des informations à destination des différentes entités sises en Inde et en Australie à son autorisation préalable et demande au responsable au Responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais les demandes de transfert correspondant à ces différentes communications.

Elle constate enfin que les données seront transmises, de manière sécurisée, au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet des rapprochements suivants :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle également que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La participation à l'étude de chaque patient sera d'environ 36 mois après l'intervention.

L'ensemble de la recherche durera 5 ans.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 25 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude SPYRAL AFFIRM : Étude clinique mondiale SPYRAL AFFIRM portant sur la dénervation rénale avec le système de dénervation rénale Symplicity Spyral™ chez des patients souffrant d'hypertension non contrôlée ».

Rappelle que :

- si des transferts vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat devaient être effectués, le document d'information, de même que la mention particulière intégrée dans ledit document, devront être complétés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données ;

- si un transfert de données devait être effectué vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée ;
- si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, une nouvelle demande (ou des nouvelles demandes) de transfert devra (ont) lui être soumise(s) ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Subordonne le transfert des informations à destination des différentes entités sises en Inde et en Australie à son autorisation préalable et demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais les demandes de transfert correspondant à ces différentes communications.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2024-47 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé à travers le monde dans le cadre de l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 8 février 2024, concernant le transfert d'informations nominatives présentée par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé en dehors de l'Espace économique européen, au Royaume-Uni et en Suisse » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, responsable de traitement.

Le 20 septembre 2023, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », objet de la délibération n° 2023-112, précitée.

Ce traitement impliquant un transfert vers le personnel de sa société mère, sise aux États-Unis d'Amérique, et de ses filiales à travers le monde, la Commission a été saisie le 8 février 2024 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, ayant pour finalité « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé en dehors de l'Espace économique européen, au Royaume-Uni et en Suisse ».

Certaines de ces personnes pouvant se trouver dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé en dehors de l'Espace économique européen, au Royaume-Uni et en Suisse ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », ayant reçu un avis favorable de la Commission le 20 septembre 2023 par délibération n° 2023-112.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un transfert des données collectées dans le cadre de l'étude SPYRAL AFFIRM à destination du personnel du responsable de traitement situé à travers le monde.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé à travers le monde dans le cadre de l'étude SPYRAL AFFIRM ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro de patient, âge, sexe ;

- données de santé : angiographie, procédure RDN, pression artérielle en ambulatoire, à domicile et au cabinet médical, échographie Doppler, ARM (angiographie par résonance magnétique), imagerie par tomodensitométrie, échantillon de sang, test de grossesse (le cas échéant), antécédents médicaux ;

- consommation de biens et services, habitudes de vie : questionnaire sur la qualité de vie.

Les destinataires des informations sont le personnel du responsable de traitement situé à travers le monde qui pourraient être amenés à traiter et analyser les données.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisées » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document d'information spécifique remis à l'intéressé, intitulé « Consentement éclairé pour Monaco », et par une mention particulière intégrée dans ce document que signe le patient.

À l'étude de ceux-ci, elle a constaté que le document d'information indique que les données pseudonymisées « sont transférées à des destinataires en dehors de l'Union européenne ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 rendue le 20 septembre 2023, la Commission demande que les deux documents soient modifiés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données et de préciser les finalités desdits transferts afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé à travers le monde dans le cadre de l'étude SPYRAL AFFIRM ».

Demande que le document d'information et la mention intégrée dans ce document soient modifiés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données et de préciser les finalités desdits transferts afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives pour finalité « Examen, traitement et analyse des données réalisés par le personnel de Medtronic situé à travers le monde dans le cadre de l'étude SPYRAL AFFIRM ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Délibération n° 2024-48 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, afin de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image pour l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le

formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 8 février 2024, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Accès par les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, afin de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image pour l'étude SPYRAL AFFIRM » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, responsable de traitement.

Le 20 septembre 2023, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », objet de la délibération n° 2023-112, précitée.

Ce traitement impliquant un transfert vers les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, la Commission a été saisie le 8 février 2024 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, ayant pour finalité « Accès par les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, afin de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image pour l'étude SPYRAL AFFIRM ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Accès par les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, afin de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image pour l'étude SPYRAL AFFIRM ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », ayant reçu un avis favorable de la Commission le 20 septembre 2023 par délibération n° 2023-112.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro de patient, âge, sexe ;
- données de santé : angiographie, procédure RDN, pression artérielle en ambulatoire, à domicile et au cabinet médical, échographie Doppler, ARM (angiographie par résonance magnétique), imagerie par tomodensitométrie, échantillon de sang, test de grossesse (le cas échéant), antécédents médicaux ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : questionnaire sur la qualité de vie.

Les entités destinataires des informations sont les laboratoires Imaging Core Labs, les prestataires américains en charge de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image collectés pour les sujets de l'étude.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisées » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document d'information spécifique remis à l'intéressé, intitulé « Consentement éclairé pour Monaco », et par une mention particulière intégrée dans ce document que signe le patient.

À l'étude de ceux-ci, elle a constaté que le document d'information indique que les données pseudonymisées « sont transférées à des destinataires en dehors de l'Union européenne ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 rendue le 20 septembre 2023, la Commission demande que les deux documents soient modifiés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données et de préciser les finalités desdits transferts afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le document d'information et la mention intégrée dans ce document soient modifiés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données et de préciser les finalités desdits transferts afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Accès par les laboratoires Imaging Core Labs, sis aux États-Unis d'Amérique, afin de réaliser l'analyse centralisée des examens d'image pour l'étude SPYRAL AFFIRM ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2024-49 du 20 mars 2024 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant autorisation de transfert
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Transfert de données vers Medidata, sise aux
États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de
traitement et de mise en œuvre de l'automatisation
des données des patients ayant consenti à participer
à l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic
Bakken Research Center représenté en Principauté
de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse
Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM » présenté par Medtronic Bakken Research Center représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 8 février 2024, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPYRAL AFFIRM » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, responsable de traitement.

Le 20 septembre 2023, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », objet de la délibération n° 2023-112, précitée.

Ce traitement impliquant un transfert vers la société Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, la Commission a été saisie le 8 février 2024 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPYRAL AFFIRM ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPYRAL AFFIRM ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des personnes concernées ayant signé le formulaire de consentement éclairé pour l'étude SPYRAL AFFIRM », ayant reçu un avis favorable de la Commission le 20 septembre 2023 par délibération n° 2023-112.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro de patient, âge, sexe ;
- données de santé : angiographie, procédure RDN, pression artérielle en ambulatoire, à domicile et au cabinet médical, échographie Doppler, ARM (angiographie par résonance magnétique), imagerie par tomodensitométrie, échantillon de sang, test de grossesse (le cas échéant), antécédents médicaux ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : questionnaire sur la qualité de vie.

L'entité destinataire des informations est Medidata, le prestataire américain en charge du stockage, du traitement et de la mise en œuvre de l'automatisation des données pour les sujets de l'étude.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisées » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document d'information spécifique remis à l'intéressé, intitulé « Consentement éclairé pour Monaco », et par une mention particulière intégrée dans ce document que signe le patient.

À l'étude de ceux-ci, elle a constaté que le document d'information indique que les données pseudonymisées « sont transférées à des destinataires en dehors de l'Union européenne ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2023-112 du 20 septembre 2023 rendue le 20 septembre 2023, la Commission demande que les deux documents soient modifiés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données et de préciser les finalités desdits transferts afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le document d'information et la mention intégrée dans ce document soient modifiés afin d'indiquer l'ensemble des entités destinataires des données et de préciser les finalités desdits transferts afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Medtronic Bakken Research Center, localisé aux Pays-Bas, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude SPYRAL AFFIRM ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

*Avis de recrutement AMSF n° 2024-6 d'un
Administrateur rattaché à la Cellule de
Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité
Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).*

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la production d'analyses statistiques et stratégiques ;
- diffuser les analyses stratégiques produites aux autres autorités dans le cadre des partenariats avec les secteurs public et privé ;
- réaliser le suivi statistique de l'activité opérationnelle de la Cellule de Renseignement Financier ;
- élaborer des cas typologiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- développer et piloter les analyses quantitatives et mettre en place des indicateurs de performance ;
- contribuer à l'évolution et au paramétrage des outils informatiques ;
- participer à des réunions au niveau national dans le cadre de la LBC/FT-P-C.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- avoir des connaissances en matière de conformité et de sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques (Pack Office notamment Excel) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Des compétences dans le traitement statistique, l'aisance avec les nouvelles technologies et la connaissance des langages de programmation SQL (Structured Query Language) et VBA (Visual Basic for Applications) seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-7 de deux Administrateurs rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Administrateurs rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la CRF, notamment des déclarations de soupçon ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- rédiger des rapports qui, après avoir été revus et validés, pourront être transmis aux autorités nationales ou internationales.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- avoir des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) est exigé ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

L'aisance avec les nouvelles technologies et la connaissance fluide d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-8 de deux Chefs de Section rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Chefs de Section rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la CRF, notamment des déclarations de soupçon ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- rédiger des rapports qui, après avoir été revus et validés, pourront être transmis aux autorités nationales ou internationales.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;

- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- avoir des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) est exigé ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

L'aisance avec les nouvelles technologies et la connaissance fluide d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-9 d'un Rédacteur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'enregistrement du courrier entrant et sortant de la CRF ;
- créer et mettre à jour les dossiers de déclarations de soupçon ;
- vérifier la conformité des dossiers transmis à la CRF ;
- accompagner les assujettis lors du dépôt de leur dossier sur la plateforme sécurisée de la CRF ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- gérer le flux entrant d'informations reçues par la CRF ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique de la CRF.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- posséder des connaissances en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- posséder des connaissances dans les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-10 d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- créer et mettre à jour les dossiers de déclarations de soupçon ;
- vérifier la conformité des dossiers transmis à la CRF ;
- accompagner les assujettis lors du dépôt de leur dossier sur la plateforme sécurisée de la CRF ;
- gérer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la CRF, notamment les déclarations de soupçon ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- assurer des retours d'information auprès des assujettis et des autorités compétentes.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- posséder des connaissances en matière de blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- posséder des connaissances dans les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**

- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-11 d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la Cellule de Renseignement Financier (CRF), notamment les déclarations de soupçon ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et des sociétés de droit étranger ;
- participer à certaines réunions organisées par des Instances Internationales à l'étranger ;
- rédiger des rapports qui, après avoir été revus et validés, pourront être transmis aux autorités nationales ou internationales.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- avoir des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) est exigé ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

L'aisance avec les nouvelles technologies et la connaissance fluide d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-12 d'un Administrateur rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

Au sein de la division en charge des contrôles d'honorabilité :

- analyser, créer et procéder à la résiliation des dossiers des assujettis ;
- répondre aux demandes des assujettis concernant la loi n° 1.362 précitée ;
- mettre à jour les différentes bases métier ;
- assurer la veille des informations publiées au Journal de Monaco en lien avec loi n° 1.362 précitée ;
- réceptionner et analyser les dossiers transmis par la Direction du Développement Économique et autres entités compétentes ;
- procéder aux contrôles d'honorabilité des personnes requérant une autorisation d'exercer une des activités soumises à la loi n° 1.362.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;

- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'activité économique de la Principauté ;
- détenir de bonnes connaissances en matière lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-13 de deux Administrateurs rattachés au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Administrateurs rattachés au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contrôler sur place (en binôme avec au moins un autre contrôleur ou un expert) :
 - préparer la mission : prise de connaissance de l'établissement (revue des précédents rapports de contrôles, des questionnaires annuels et rapports d'activités et rapports d'évaluations reçus) ;
 - participer à la mission de contrôle sur place chez les établissements assujettis, dérouler le plan de Contrôle défini dans la lettre de mission et ce en accord avec le guide du contrôle sur place ;
 - rédiger sous un mois (exceptionnellement deux mois) après la fin de la mission de l'avant-projet, des rapports de mission, préparer puis envoyer la lettre d'accompagnement et suivre la réponse dans le délai légal ;
 - mettre en forme le dossier de contrôle, archiver sur la base partagée l'ensemble des documents recueillis lors de la mission ;
 - participer aux réunions avec l'assujetti contrôlé (suite à la réception de l'avant-projet ou lorsque l'établissement souhaite présenter son plan de remédiation) ;

- effectuer les suites du contrôle : élaborer le projet de rapport, rédiger les réponses aux commentaires de l'établissement, finaliser le rapport définitif, la lettre de suite ou les lettres de recommandations ;
- contrôler sur pièces :
 - étudier des procédures internes adressées par les établissements : notifier des imprécisions, rédiger des courriers contenant des commentaires et recommandations, suivre des réponses, effectuer des relances éventuelles et tenir à jour des statistiques (si les procédures sont réceptionnées à la suite d'une mission de Contrôle sur place, les vérifications sont effectuées également en tenant compte des commentaires formulés dans le rapport de mission) ;
 - étudier les rapports annuels d'activité, vérifier leur contenu et effectuer les rapprochements avec les points prévus par les textes, vérifier que les informations mentionnées par le responsable LCB/FT reflètent les constats de la dernière mission de Contrôle sur place, rédiger les courriers contenant les commentaires et les demandes d'informations complémentaires, et tenir à jour les statistiques ;
 - étudier des rapports annuels d'évaluation, faire le rapprochement des remarques de l'expert-comptable avec les commentaires du responsable LCB/FT, ainsi que les commentaires formulés par les agents lors de la précédente mission de Contrôle sur place, rédiger les courriers contenant les commentaires et demandes d'explications notamment en cas de distorsions, et tenir à jour les statistiques ;
- participer à des projets parallèles :
 - participer aux travaux de l'Évaluation Nationale des Risques (E.N.R.) pour lesquels les Contrôleurs auront été désignés, respecter les délais prévus, participer aux réunions de coordination ;
 - participer au Groupe de Travail de la Supervision (G.T.S.), notamment en restituant des sujets vus lors des contrôles bonnes/mauvaises pratiques, interrogations sur l'interprétation législative ou réglementaires, etc.) ;
 - travailler, ponctuellement, sur des thématiques liées au Contrôle ou d'autres sujets L.C.B./F.T.-C. ou corrélés à l'activité de l'AMSF.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'activité économique de la Principauté ;
- détenir de bonnes connaissances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;

- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-14 de deux Chefs de Section rattachés au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Chefs de Section rattachés au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des contrôles sur place (en binôme avec au moins un autre Contrôleur ou un Expert) :
 - préparer la mission : prendre connaissance de l'établissement (revue des précédents rapports de contrôles, des questionnaires annuels réalisés sous STRIX, rapports d'activité et rapports d'évaluation reçus), effectuer le rapprochement avec le Pôle Enquêtes (qualité des déclarations de soupçons, délais de réponse aux demandes de renseignements) ;
 - définir la lettre de mission, annoncer la mission à l'assujetti et organiser des travaux ;
 - mener la mission de contrôle sur place chez les établissements assujettis, dérouler le plan de contrôle défini dans la lettre de mission et en accord avec le guide du contrôle sur place ;
 - rédiger sous un mois (exceptionnellement deux mois) après la fin de la mission de l'avant-projet, des rapports de mission, préparer puis envoyer la lettre d'accompagnement et suivre la réponse dans le délai légal ;
 - organiser des réunions avec l'assujetti contrôlé (suite à la réception de l'avant-projet ou lorsque l'établissement souhaite présenter son plan de remédiation) ;
 - suivre le contrôle en liaison avec le responsable du Pôle Supervision : élaboration du projet de rapport, rédaction des réponses aux commentaires de l'établissement, finalisation du rapport définitif et de la lettre de suite ou lettre de recommandation ;
 - préparer la transmission du rapport définitif à S.E.M. le Ministre d'État ;
 - répondre aux demandes d'informations du pôle sanctions de l'Autorité (mise à disposition des pièces explicatives des travaux réalisés et des manquements relevés) ;
- aviser quant à la dispense d'outil d'alerte automatisé et proposer des réponses (accord/refus) lors de la réception de demandes, conformément à l'article 28 de l'O.S. n° 2.318, modifiée ;
- participer à des projets parallèles :
 - participer aux travaux de l'Évaluation Nationale des Risques (E.N.R.) pour lesquels les Contrôleurs auront été désignés, respecter les délais prévus, participer aux réunions de coordination ;
 - participer au Groupe de Travail de la Supervision (G.T.S.), notamment en restituant des sujets vus lors des contrôles (bonnes/mauvaises pratiques, interrogations sur l'interprétation législative ou réglementaire, etc.) ;
 - travailler sur des thématiques liées au Contrôle ou d'autres sujets L.C.B./F.T.-C. ou corrélés à l'activité de l'AMSF ;
 - participer aux actions de formation/information des assujettis et à la rédaction de guides pratiques et de lignes directrices.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'activité économique de la Principauté ;
- détenir de bonnes connaissances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Une expérience des métiers du contrôle (audit) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;

- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement AMSF n° 2024-15 d'un Chef de Division rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- piloter et animer l'activité opérationnelle de la cellule en charge des contrôles portant sur les établissements assujettis non financiers ;
- superviser les collaborateurs de la cellule susmentionnée ;
- réaliser des contrôles sur place (en binôme avec au moins un autre Contrôleur ou un Expert) :
 - préparer la mission : prendre connaissance de l'établissement (revue des précédents rapports de contrôles, des questionnaires annuels réalisés sous STRIX, rapports d'activité et rapports d'évaluation reçus), effectuer le rapprochement avec le Pôle Enquêtes (qualité des déclarations de soupçons, délais de réponse aux demandes de renseignements) ;
 - définir la lettre de mission, annoncer la mission à l'assujetti et organiser des travaux ;
 - mener la mission de contrôle sur place chez les établissements assujettis, dérouler le plan de contrôle défini dans la lettre de mission et en accord avec le guide du contrôle sur place ;
 - rédiger sous un mois (exceptionnellement deux mois) après la fin de la mission de l'avant-projet, des rapports de mission, préparer puis envoyer la lettre d'accompagnement et suivre la réponse dans le délai légal ;
 - organiser des réunions avec l'assujetti contrôlé (suite à la réception de l'avant-projet ou lorsque l'établissement souhaite présenter son plan de remédiation) ;
 - suivre le contrôle en liaison avec le responsable du Pôle Supervision : élaboration du projet de rapport, rédaction des réponses aux commentaires de l'établissement, finalisation du rapport définitif et de la lettre de suite ou lettre de recommandation ;
 - préparer la transmission du rapport définitif à S.E.M. le Ministre d'État ;
 - répondre aux demandes d'information du pôle sanctions de l'Autorité (mise à disposition des pièces explicatives des travaux réalisés et des manquements relevés) ;
- aviser quant à la dispense d'outil d'alerte automatisé et proposer des réponses (accord/refus) lors de la réception de demandes, conformément à l'article 28 de l'O.S. n° 2.318, modifiée ;
- participer à des projets parallèles :
 - participer aux travaux de l'Évaluation Nationale des Risques (E.N.R.) pour lesquels les Contrôleurs auront été désignés, respecter les délais prévus, participer aux réunions de coordination ;
 - participer au Groupe de Travail de la Supervision (G.T.S.), notamment en restituant des sujets vus lors des contrôles (bonnes/mauvaises pratiques, interrogations sur l'interprétation législative ou réglementaire, etc.) ;

- travailler sur des thématiques liées au Contrôle ou d'autres sujets L.C.B./F.T.-C. ou corrélés à l'activité de l'AMSF ;
- participer aux actions de formation/information des assujettis et à la rédaction de guides pratiques et de lignes directrices.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans l'un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'activité économique de la Principauté ;
- détenir de bonnes connaissances en matière lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- posséder une expérience en management ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;

- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Une expérience des métiers du contrôle (audit) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 14 avril, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Tarmo Peltokoski, avec Chen Reiss, soprano. Au programme : Berg et Mahler.

Le 28 avril, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital » de Sergey Khachatryan, violon, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Babadjanian, Debussy, Franck et Mozart.

Le 5 mai, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction d'Andris Poga, avec Truls Mørk, violoncelle. Au programme : Boulanger, Chostakovitch et Strauss.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 3 mai, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » de Seong-Jin Cho. Au programme : Haydn, Ravel et Liszt.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 avril, à 20 h,

« Zorro, un eremita sul marciapiede », spectacle en langue italienne de et avec Sergio Castellito.

Le 16 avril, à 20 h,

« Racine par la Racine », quatre comédiens nous offrent un voyage à travers l'œuvre du grand dramaturge.

Le 28 avril, à 20 h,

« Une idée géniale » de Sébastien Castro, mise en scène de José Paul et Agnès Boury, avec Sébastien Castro, José Paul, Laurence Porteil et Agnès Boury.

Théâtre des Variétés

Le 15 avril, à 18 h 30,

Conférence « Fabriquer ses folies : de la forêt à la grotte » par Éva Jospin, artiste plasticienne, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 16 avril, à 15 h,

Table ronde « Pagnol le Monégasque », organisée par les Archives du Palais et l'Institut Audiovisuel. À 20 h, la soirée hommage se poursuit avec la projection de « La femme du boulanger » (1938).

Théâtre des Muses

Jusqu'au 13 avril, à 20 h,

Le 14 avril, à 16 h 30,

« Professeur Turing » de Franck Gazal et Vladimir Steyaert, avec Yann Métivier : récit passionnant de la manière dont Turing et son équipe ont réussi à décrypter Enigma, le code secret des nazis.

Le 13 avril, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 14 avril, à 11 h,

Le 17 avril, à 16 h 30,

« La fée des chaussettes et le musicien » de et avec Émilie Pfeffer : dans cette troisième aventure, l'inoubliable Fée des Chaussettes aborde avec humour, bonne humeur et chansons la « petite » crise d'adolescence des enfants.

Du 18 au 20 avril, à 20 h,

Le 21 avril, à 16 h 30,

« Saudade ici et là-bas » d'Isabel Ribeiro : au Portugal, la vente de la maison familiale est l'occasion d'ouvrir la porte aux souvenirs et aux confidences.

Grimaldi Forum

Le 20 avril, à 20 h,

« Le jour du kiwi » de Laëtitia Colombani, mise en scène de Ladislav Chollat, avec Gérard Jugnot, Arthur Jugnot et Elsa Rozenknop.

Du 24 au 27 avril, à 19 h 30,

Le 28 avril, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo proposent trois œuvres qui exploitent le potentiel des danseurs : « Within the golden hour » de Christopher Wheeldon, « Autodance » de Sharon Eyal et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Garrett Keast.

Le 2 mai, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Voilaaa.

Le 3 mai, à 20 h,

Concert « The Blues Brothers Approved ».

Espace Léo Ferré

Le 13 avril, à 20 h 30,

Spectacle de Maxime Gasteuil « Retour aux sources ».

Bibliothèque Louis Notari

Le 17 avril, à 18 h 30,

Projection du film « Chico et Rita » de Fernando Trueba, producteur de jazz, et Javier Mariscal, graphiste et directeur artistique.

Chapiteau de Fontvieille

Les 4 et 5 mai,

Exposition Canine Internationale, organisée par la Société Canine de Monaco.

Square Marcel Pagnol

Le 16 avril, à 11 h,

Hommage « Monaco célèbre Marcel Pagnol » : en parallèle aux manifestations organisées en France, S.A.S. le Prince Souverain a souhaité rendre un hommage public à l'homme de lettres devant la stèle du square Marcel Pagnol des Jardins du Trocadéro.

Maison de France

Le 16 avril, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy hour musical » avec le quatuor Monoïkos, Nicole Curau et Adela Urcan, violons, Thomas Bouzy, alto et Caroline Roeland, violoncelle. Au programme : Debussy et Lekeu.

Yacht Club de Monaco

Le 5 mai, à 18 h,

55^{ème} Concours International de Bouquets ayant pour thème « Mers et océans », sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par le Garden Club de Monaco.

Centre Commercial de Fontvieille

Jusqu'au 13 avril,

« Collecte pour des sacs de vie » : Les Semeurs d'Espoir Monaco organisent une grande collecte alimentaire afin de pouvoir continuer à distribuer près de 1.500 sacs de vie aux plus démunis à Nice et Menton.

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs.

Kamil Art Gallery

Jusqu'au 22 avril,

Exposition « Silhouettes Dévoilées » du peintre norvégien Kenneth Blom.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 1^{er} juin,

Exposition « L'image au-delà du pixel » par Jacques Calbayrac, alias Game Boy Cameraman.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 avril,

Ibrahim Cup - Stableford.

Le 21 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Le 28 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à deux Stableford.

Le 5 mai,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 14 avril,

Rolux Monte-Carlo Masters, épreuve du circuit de tennis ATP Masters 1000.

Stade Louis II

Le 24 avril, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lille.

Le 3 mai,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Clermont.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 21 avril, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Le Portel.

Le 5 mai, à 16 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Cholet.

Chapiteau de Fontvieille

Le 13 avril, de 10 h à 14 h 30,

Départ du 33^{ème} Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc, qui rassemble 400 femmes de 18 à 71 ans.

Principauté de Monaco

Le 27 avril,

7^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. BOUTSEN DESIGN, dont le siège social se trouvait 40, rue Grimaldi à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.M. BLUE TRANS INTERNATIONAL, dont le siège social se trouvait Le Lumigean, 3, rue du Gabian à Monaco ;

Maintenu M. Jean-Paul SAMBA en qualité de syndic, et M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE en qualité de Juge-commissaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. C&P, exerçant sous l'enseigne CARLO RAMELLO, ayant son siège social à Monaco Park Palace - RDC - n° 783, 27, avenue de la Costa ;

Fixé provisoirement au 1^{er} juin 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Thierry DESCHANELS, Juge du siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. CHEEKY MONKEY'S CLUB, ayant son siège social 32, boulevard des Moulins et 31, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences de droit, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.M. EXCELL MARINE, dont le siège social se trouvait c/o SARL VERRE DE MURANO, 15, avenue Saint-Michel à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. MANEO MONACO, dont le siège social se trouvait Les Orangers, 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Maintenu M. Stéphane GARINO en qualité de syndic et Mme Alexia BRIANTI en qualité de Juge-commissaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. NIJOLE, ayant son siège social à Monaco Centre Commercial « Le Métropole » local 2 bis, rez-de-chaussée, 17, avenue des Spélugues ;

Fixé provisoirement au 6 septembre 2022 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.M. OFFICE DE TRANSPORTS MONEGASQUES ayant son siège social 4, rue des Açores à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. SHIRO BOUTIQUE MONACO, ayant son siège social 12, avenue des Spélugues à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} mars 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier juge du siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société SALAD'WICH S.A.R.L., a autorisé le syndic M. Claude BOERI à débarrasser les biens se trouvant dans le local sis 1, boulevard avenue Henry Dunant à Monaco, tel que figurant à l'inventaire des biens de ladite société, déposé au Greffe général selon acte de dépôt en date du 28 mars 2024 dont une copie demeurera annexée à la présente, à les stocker dans un autre local situé 17, avenue Albert II à Monaco afin de ne pas aggraver le passif de ladite société.

Monaco, le 8 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. CHOLLET & Cie dont le siège social se trouvait 17, avenue Saint-Michel à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 9 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. CHOLLET & Cie, dont le siège social se trouvait 17, avenue Saint-Michel à Monaco, a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic de ladite liquidation des biens, à verser un dividende égal à 43,47 % aux créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 9 avril 2024.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« Value Job »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », avec siège social sis « Park Palace », bureau 756-RDC, numéro 25, avenue de la Costa, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 18 des statuts relatif à l'année sociale, qui devient :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-trois. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2024-143 du 14 mars 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 27 mars 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 et 9 avril 2024, Mme Céline GUILLAUME, demeurant à Monaco, 22, rue Bellevue a donné en gérance libre pour une durée de trois ans, à compter du 5 avril 2024, à la S.A.R.L. « AUDITION BLEU MONACO », dont le gérant est M. Bernard SION, au capital de 15.000 €, ayant siège à Monaco, 25, Bd Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'achat, vente aux professionnels, vente au détail, notamment par des moyens de communication à distance ainsi que l'entretien et la réparation, de prothèses auditives et tous dispositifs, appareils et accessoires y relatifs, exploité dans des locaux, sis à Monaco, 18, Bd des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de 43.080,00 €.

La S.A.R.L. « AUDITION BLEU MONACO » sera seule responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix (10) jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
***Erratum à la publication relative à la société
à responsabilité limitée dénommée « CAROB TREE
PUBLISHING » au Journal de Monaco
du 22 mars 2024***
—

Il a été omis de préciser, en page 918, que les associés de la société « CAROB TREE PUBLISHING » sont :

« Mme Lacey GONCALVES DA COSTA née TU,
et Mme Nancy HESLIN née WILSON ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 12 avril 2024.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 mars 2024, la « S.A.R.L. M.S.A. », au capital de 15.000 € et siège social 38, boulevard des Moulins à Monaco, a cédé à la « GODOT MONACO S.A.R.L. », au capital de 15.000 €, en cours d'immatriculation au R.C.I. de Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage commercial lot 3 au rdc de « L'AMBASSADOR », 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 janvier 2024 réitéré par acte du notaire soussigné le 27 mars 2024 les conjoints CALMET ont cédé, à la société « CRISONI SARL » avec siège 10, rue Princesse Caroline à Monaco le droit au bail d'un local-boutique au r-d-c de la « Villa Juliette » 11, rue Princesse Caroline, et angle rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 janvier 2024 réitéré par acte du notaire soussigné le 27 mars 2024, M. Jean-Charles DE VOCHT domicilié 8, rue Imberty à Monaco a cédé, à la société « S.A.R.L. LA MONÉGASQUE D'ENTRETIEN ET DE SERVICES » en abrégé « L.M.E.S. », avec siège 6, lacets Saint-Léon, CHATEAU PERIGORD I, à Monaco, le droit au bail d'un local dépendant d'une maison située à Monaco, numéro 9, Place d'Armes, avec entrée numéro 10, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MEDIACOM S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

« DUSHOW Monaco »

(Société Anonyme Monégasque)

**FUSION PAR ABSORPTION
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - À la suite :

- du traité de fusion établi entre la société anonyme monégasque « MEDIACOM S.A.M. » ayant son siège « Villa Bulghéroni », 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et la société anonyme monégasque « DUSHOW Monaco » ayant son siège « Eden Tower » 25, boulevard de Belgique, à Monaco, suivant acte sous seing privé du 15 septembre 2023, enregistré ;
- des assemblées générales extraordinaires des sociétés sus-dénommées tenues le 26 septembre 2023 ayant notamment approuvé la fusion projetée ;
- de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 décembre 2023, publié au Journal de Monaco du 29 décembre suivant ;

Il a été notamment décidé :

- de procéder à la fusion par absorption de la société anonyme monégasque « DUSHOW Monaco » par la société « MEDIACOM S.A.M. » entraînant la dissolution sans liquidation de la société « DUSHOW Monaco » ;
- d'approuver dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu entre la société « DUSHOW Monaco » et la société « MEDIACOM S.A.M. », aux termes duquel la société absorbée « DUSHOW Monaco » a fait

apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine à la société absorbante « MEDIACOM S.A.M. » avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} avril 2023, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « DUSHOW Monaco » depuis le 1^{er} avril 2023 et la date de ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société « MEDIACOM S.A.M. » et considérées comme accomplies par la société « MEDIACOM S.A.M. » depuis le 1^{er} avril 2023 ;

- d'augmenter le capital d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS au moyen de l'émission de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune, directement attribuées aux actionnaires selon une parité d'échange de CINQUANTE (50) ACTIONS de la société « MEDIACOM S.A.M. », pour UNE (1) ACTION de la société « DUSHOW Monaco », portant le capital à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale.

La différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par la société « DUSHOW Monaco » correspondant aux actions de la société absorbante détenues par la société absorbée et le montant de l'augmentation de capital, constituera une prime de fusion non incorporée au capital ;

- en conséquence, de modifier l'article 6 (Capital) des statuts.

II.- Un original ou ampliation des procès-verbaux, traité et arrêté ministériel susvisés ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire à Monaco, le 26 mars 2024.

III.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 26 mars 2024.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2024 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (Capital) qui devient :

« Art. 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €). Il est divisé en 300.000 actions d'une seule catégorie, de 1 euro de valeur nominale libérées intégralement. ».

V.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE »

(Nouvelle dénomination :

« S.A.M. LABOMONACO »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE » ayant son siège 4/6, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. LABOMONACO ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 mars 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 avril 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

Signé : H. REY.

**Cessation des paiements de la Société à
Responsabilité Limitée ART & FASHION exerçant
le commerce sous l'enseigne « BEFASHION » ayant
son siège social à Monaco, Monaco Business Center,
Le Métropole, 17, avenue des Spélugues.**

Les créanciers de la société ART & FASHION, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 8 mars 2024, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 12 avril 2024.

**LEGACY LUXURY LIFESTYLE
S.A.R.L.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2023, enregistré à Monaco le 11 décembre 2023, Folio Bd 99 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEGACY LUXURY LIFESTYLE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

la création, le développement et l'exploitation d'une plateforme sur Internet dédiée aux produits et services haut de gamme, visant à promouvoir l'art de vivre et les professionnels fournissant lesdits produits et services, et favorisant la mise en relation avec lesdits professionnels ; la conception, l'édition, la gestion et l'exploitation de sites Internet, applications, périodiques et autres publications s'y rapportant (à l'exclusion de toute publication contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco) ainsi que la vente d'espaces publicitaires sur lesdits support, sites, périodiques et autres publications ; dans ce cadre, la création et la gestion d'un club privé virtuel, à titre accessoire, toutes prestations de services en matière de marketing, communication, graphisme, relations publiques et gestion de la relation clientèle se rapportant à cette activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. James UPTON.

Gérante : Mme Rakel FØRSUND.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

UMBRA**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2022, enregistré à Monaco le 12 janvier 2023, Folio Bd 13 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UMBRA »

Objet : « À Monaco et à l'étranger : la production audiovisuelle, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, la production littéraire et musicale ainsi que la tenue d'évènements liés à ses productions. Le développement, la gestion, la réalisation et la distribution d'œuvres musicales, création d'un studio de musique. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Princesse Alice c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Johan RADBERG.

Gérant : M. Milos ROSAS.

Gérant : M. Moritz VON KRAEMER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

***Erratum à la Constitution de la société
MONTE-CARLO NAILS publiée au Journal
de Monaco du 29 mars 2024.***

Il fallait lire page 1025 :

« Siège : 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco. »

au lieu de :

« Siège : 15 bis, rue Grimaldi à Monaco. ».

Le reste sans changement.

SARL MVA MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2023, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La fabrication exclusivement en dehors de la Principauté de Monaco de tous produits aluminium et PVC concernant la miroiterie, la menuiserie, la serrurerie, les stores, les volets roulants ; la fourniture et la pose de ces produits ainsi que toutes prestations y afférentes. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

CELSIUS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, chemin des Révoires - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 5 janvier 2024, il a été décidé de la nomination de M. Cyrille BIGOT en qualité de cogérant, en remplacement de M. Alain COTINEAU, cogérant démissionnaire.

M. Anthony GIALLO reste cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

MC4 YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue Prince Pierre - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2024, les associés ont nommé M. Andrea RATTO aux fonctions de cogérant associé, pour une durée non limitée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

La société est désormais gérée par M. Ivo BUCCI-MARCONI BARROS et M. Andrea RATTO, cogérants associés.

Un exemplaire de procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

MC-SOFTWARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie c/o TALARIA,
Mercator B - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2024, les associés ont pris acte de la démission de Mme Nathalia GENIN de ses fonctions de cogérante de la société à compter du 19 février 2024.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

NEGOMOUT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue Princesse Alice c/o AAACS -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2023, M. Arthur BASTIE a été nommé cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

PAYBACK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue lacets Saint-Léon - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Reza MOTASHERAEE et de la nomination de M. Mickael ELBAZ en qualité de gérant.

Il a également été décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

MATAWAN SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

MK CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue de la Madone et
7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

PROSPECT PLUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, avenue des Citronniers - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} mars 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

VIALE & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue Paradis - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale exceptionnelle en date du 15 février 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

**ACTA MANAGEMENT
INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Émile CROMBEZ avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au CABINET BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

BGT SELECTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 115.050 euros
Siège social : 32-38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Fabio TROTTO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 32-38, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

CLIMA FACILE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 février 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} février 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Giacomo GENNUSA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation chez Mme Violeta STRATAN au 9, rue des Géraniums à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

FITME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Inga TOMASINI-GRINOVER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au CABINET BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

IKONIK COLLECTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Angelo LEMBO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

KEES VERKADE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 janvier 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Ludmila VERKADE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

MORGAN STAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue de la Lùjerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mai 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Christian MOORE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social, 1, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

RANSOFT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Christophe POUVREAU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o SAM MIMUSA au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

STARS AND BARS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « STARS AND BARS S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 29 avril 2024, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 1.976.000 € sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre d'État ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre d'État ;
- Modification de l'article 13 des statuts sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre d'État ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués extraordinairement, en assemblée générale ordinaire, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2024, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la démission de M. Maxime DEMOITELLE de ses fonctions d'administrateur ;
- Prised'acte de la démission de Mme Laure-Olivier LEBRUN de ses fonctions d'administrateur ;

- Nomination de M. Marc DUSSOULIER en qualité d'administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

FACONNABLE MONACO
Société en Commandite Simple
au capital de 7.500 euros
Siège social : 23, boulevard des Moulins - Monaco

PROROGATION DU TERME DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2023, les associés ont pris acte de la fin du terme de la Société et ont décidé de le proroger pour une durée supplémentaire de 99 années.

Ainsi la société « SCS FACONNABLE » perdurera jusqu'au 31 décembre 2122.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2024.

Monaco, le 12 avril 2024.

ASSOCIATION

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « SOS Terra Santa » à compter du 14 mars 2024.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Institué par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 (anciennement loi n° 406 du 12 janvier 1945).

TABLEAU DES MEMBRES DE L'ORDRE AU 2 AVRIL 2024

Président

M. Stéphane GARINO

Vice-Président

M. Claude BOERI

Conseillers

Mmes Sabine STEINER-TOESCA, Pascale TARAMAZZO et Vanessa TUBINO

Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables : **Mme Laetitia FAIX**

MEMBRES DE L'ORDRE				
Date de Nomination	Nom et Prénoms	Adresse	Téléphone	E.Mail
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES				
22.03.2021	M. AMSELLEM Mikhal	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	m.amsbox@expertsignmonaco.com
29.04.2015	Mme ARCIN Sandrine	24, avenue de Fontvieille	92.16.54.00	sandrine.arcin@mc.ey.com
29.11.2013	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	cboeri@samfimexco.com
03.01.2023	Mme BOISSON-DEVIGON Chloé	16, rue du Gabian	92.05.30.75	chloe.boisson@mc.gt.com
05.04.1991	M. BOISSON Christian	16, rue du Gabian	92.05.30.75	christian.boisson@mc.gt.com
11.07.2007	M. BOUSQUET Bernard	16, rue du Gabian	92.05.30.75	bernard.bousquet@mc.gt.com
09.11.1979	M. BRYCH François-Jean	15, avenue de Grande-Bretagne	93.30.15.15	accueil@brych.experts-comptables.mc
11.11.2008	Mme BRYCH Delphine	36, boulevard des Moulins	97.77.29.29	dbrych@dbrych.com
03.04.2018	M. CARPINELLI Xavier	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.98	xaviercarpinelli@kpmg.mc

14.01.2002	M. CROCI Jean-Humbert	2, rue de la Lùjèrneta	92.05.64.20	croci@dca.mc
03.01.2023	Mme FELDEN Anne-Marie	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.37	afelden@kpmg.mc
14.12.2000	Mme FUSINA Barbara	33, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	b.fusina@bfmexperts.com
31.10.2003	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
29.11.2013	M. GUILLEMOT Tony	7, rue du Gabian	92.00.20.20	tguillemot@guillemot.mc
26.02.1998	M. MEKIES Didier	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
13.07.1995	M. MOREL Frank	57, rue Grimaldi	98.80.04.80	fmorel@monaco.mc
29.11.2013	Mme PASTORELLI Emmanuelle	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	e.pastorelli@expertsignmonaco.com
27.03.2017	M. POLITI Santo	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	spoliti@sjps.mc
09.11.1987	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.00	bragazzoni@kpmg.mc
25.04.1989	Mme RASTELLO-CARMONA Janick	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrastello@monaco.mc
09.11.1987	M. REBUFFEL Alain	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra.com
27.03.2017	Mme REBUFFEL-HOCQUARD Olivia	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	or@samlra.com
03.01.2023	Mme REBUFFEL Esseline	33, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80.	e.rebuffel@bfmexperts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
27.03.2017	M. SCHROEDER Bruno-Willy	7, rue Suffren Reymond	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com
14.08.1996	M. STEFANELLI Paul	21, rue Louis Aureglia	97.77.82.76	paul@pstefanelli.com
29.04.2015	Mme TARAMAZZO Pascale	1, avenue Henry Dunant	99.90.78.37	cabinet.ptaramazzo@monaco.mc
05.09.2003	Mme TUBINO Vanessa	20, avenue de la Costa	99.90.40.03	vtubino@monaco.mc
05.03.1992	M. TURNSEK André	23, boulevard des Moulins	93.25.36.36	
22.03.2021	M. VANHAL Frank	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	frank.vanhal@mc.pwc.com
11.11.2008	M. VIALE Romain	5, rue Louis Notari	92.05.78.01	romainviale@hotmail.com
COMPTABLES AGRÉÉS				
17.09.1987	M. BELAIEFF Yvan	6, boulevard Rainier III	93.30.22.38	yvan@belaieff-yvan.com
05.05.1970	M. NARDI Daniel	5, rue Louis Notari	93.10.41.80	daniel_nardi@libello.com
29.11.2013	Mme STEINER-TOESCA Sabine	20, avenue de Fontvieille	99.99.99.05	contact@steinertoesca.mc
SOCIÉTÉS D'EXPERTISE-COMPTABLE				
03.02.2005	SAM BFM EXPERTS	33, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	bfmexperts@bfmexperts.com
26.10.2023	SAM BRYCH EXPERTS CONSEILS	15, avenue de Grande-Bretagne	93.30.15.15	accueil@brych.mc
24.01.2001	D.C.A. SAM	2, rue de la Lùjèrneta	92.05.64.20	info@dca.mc
31.05.2005	SAM Ernst & Young Audit Conseil & Associés	24, avenue de Fontvieille	92.16.54.00	eymonaco@mc.ey.com
11.03.2015	SAM EXPERTSIGN	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	contact@expertsignmonaco.com
22.12.2008	SAM FIMEXCO	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	accueil@samfimexco.com
18.04.2002	SAM GRANT THORNTON	16, rue du Gabian	92.05.30.75	info@mc.gt.com
01.10.2014	SAM JRCC Audit Conseil	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrccauditconseil@monaco.mc
01.07.2004	SAM KPMG GLD et associés	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.00	mc-contact@kpmg.mc
28.11.2002	SAM LES REVISEURS ASSOCIES	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra.com
03.05.2007	SAM PricewaterhouseCoopers Monaco	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
21.06.2017	SAM SCHROEDER & Associés	7, rue Suffren Reymond	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com

08.11.2023	SAM SYNEXA	1, avenue Henry Dunant	99.90.78.37	cabinet.ptaramazzo@monaco.mc
09.03.2017	SAM SJPS	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
EXPERTS-COMPTABLES habilités à exercer les fonctions d'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LIQUIDATEUR et SYNDIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE MONACO				
31.12.2021	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	cboeri@samfimexco.com
04.06.1992	M. BOISSON Christian	16, rue du Gabian	92.05.30.75	info@c-boisson.com
31.12.2021	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
21.06.1996	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.81	bragazzoni@gld-experts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc

Président d'honneur : **M. André GARINO †**

Membres d'honneur : **Mme Agnès MONDIELLI**

Mme Sophie THEVENOUX

Mme Sophie VATRICAN

M. Roland MELAN

Toutes demandes de renseignements et toutes communications concernant l'Ordre doivent être adressées à
Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.515,63 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.497,42 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.914,61 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.352,36 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.403,98 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,10 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.488,66 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.638,42 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.128,79 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.629,57 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.852,88 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.907,14 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.702,74 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.301,67 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.903,15 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2024
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.458,74 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.316,05 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	792.203,15 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.101,33 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.671,02 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.201,04 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	586.603,16 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	57.293,31 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.081,59 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.817,46 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	555.654,19 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	111.494,36 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	140.676,92 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	102.004,56 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.003,31 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	108.298,34 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	134.761,33 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	906,84 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	97.847,35 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.215,93 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.721,07 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	587.994,16 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.933,01 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.063,04 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.061,36 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	106.570,61 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.053,36 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.047,79 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

